

SAS PARC EOLIEN DE TINCEY-ET-PONTREBEAU
DEVELOPPEMENT, REALISATION ET EXPLOITATION DE PARCS EOLIENS

DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

PROJET EOLIEN DE TINCEY-ET-PONTREBEAU

Commune de Tincey-et-Pontrebeau

(Département de Haute-Saône – Région Bourgogne-Franche-Comté)

PIECES COMPLEMENTAIRES POUR L'ENQUETE PUBLIQUE

Certificat de dépôt des données de l'état initial du 11 novembre 2022

Absence d'avis émis par la MRAe du 11 septembre 2023

Réponses à la demande de compléments du 25 septembre 2023

Avis de la DDT Haute-Saône du 29 avril 2025

Promesse du 3 février 2025 et délibération de la commune de Champlitte

Demandeur : SAS PARC EOLIEN DE TINCEY-ET-PONTREBEAU

(dont les associés sont CN'Air et Hrafinkel)

2 rue André Bonin

69 316 - Lyon Cedex 04

CONTACT : SARAH FELIX-FAURE

S.FELIXFAURE@CNR.TM.FR



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité



Certificat de dépôt
Cadre d'acquisition:
Parc éolien de Tincey-et-Pontrebeau

Date de dépôt : 02-11-2022 16:50



**Jeux de
données**

1



**Nombre de
taxons**

251



**Nombre
d'habitats**

0



**Nombre
d'observations**

281

Cadre d'acquisition

Identification

Instance SNIP du cadre d'acquisition :
eb6380b5-8003-5935-e053-0514a8c08744
Libellé du cadre d'acquisition : Parc éolien de Tincey-et-Pontrebeau
Description : Projet de parc éolien situé sur la commune de Tincey-et-Pontrebeau (département de Haute Saône - Région Bourgogne Franche Comté). La demande d'autorisation a été déposée le 24 octobre 2022. Il est composé de 3 éoliennes pour une puissance totale de 13.5MW. Il a été développé en partenariat avec la Société Hrafinkel.

Cadre de référence

Est un méta-cadre : Non

Dates

Date de lancement du cadre d'acquisition : 02/11/2022

Territoires concernés

Etendue territoriale : 353

Cible taxonomique

Acteurs

Contact principal : PARC EOLIEN DE TINCEY-ET-PONTREBEAU
Maître d'ouvrage : PARC EOLIEN DE TINCEY-ET-PONTREBEAU

Liste des jeux de données associés au cadre



eb6380b5-8004-5935-e053-0514a8c08744
Parc éolien Tincey et Pontrebeau étude EIE

Avis rendus sur projets de la MRAe Bourgogne-Franche-Comté en 2023

Avis rendus sur projets

MRAe Bourgogne-Franche-Comté

Publié le 27/02/2023 | Mis à jour le 11/09/2023

Les Missions régionales d'autorité environnementale sont compétentes pour certains types de plans et programmes – les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales – et pour les projets ayant fait notamment l'objet d'une saisine de la Commission nationale du débat public.

SEPTEMBRE

Projet de parc éolien sur la commune de Tincey-et-Pontrebeau (70)

Absence d'avis émis par la MRAe dans le délai de deux mois prévu à l'article R 122-7 du code de l'environnement

Absence d'avis du 11 septembre 2023 / BFC-2023-3656

2023APBFC70

Source : <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/avis-rendus-sur-projets-de-la-mrae-bourgogne-a1199.html>

SAS PARC EOLIEN DE TINCEY-ET-PONTREBEAU
DEVELOPPEMENT, REALISATION ET EXPLOITATION DE PARCS EOLIENS

DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

PROJET EOLIEN DE TINCEY-ET-PONTREBEAU

Commune de Tincey-et-Pontrebeau

(Département de Haute-Saône – Région Bourgogne-Franche-Comté)

Document à l'attention du service instructeur

- *Réponses à la demande de compléments du 25 septembre 2023*



Demandeur : SAS PARC EOLIEN DE TINCEY-ET-PONTREBEAU

(dont les associés sont CN'Air et Hrafinkel)

2 rue André Bonin

69 316 - Lyon Cedex 04

CONTACT : SARAH FELIX-FAURE

S.FELIXFAURE@CNR.TM.FR

Document à l'attention du service instructeur

PROJET EOLIEN DE TINCEY-ET-PONTREBEAU
Commune de Tincey-et-Pontrebeau

Table des matières

1. PRÉAMBULE	4
2. MODIFICATIONS EN REPONSE A L'ANNEXE 1 – DEMANDE DE COMPLEMENTS	6
1. DOSSIER ADMINISTRATIF	6
2. EAU	6
3. DEFRICHEMENT	7
3. MODIFICATIONS EN REPONSE A L'ANNEXE 2 - OBSERVATIONS	7
1. ZONES HUMIDES	7
2. BIODIVERSITE	8
3. DEFRICHEMENT/DEBOISEMENT	10
4. PRECISIONS APPORTEES A LA PRESENTATION DU PROJET	12
5. MODIFICATIONS SUITE EVOLUTION DE LA REGLEMENTATION OU APPORTEES POUR LA BONNE INFORMATION DU PUBLIC	14
5.1. MISE A JOUR DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES	14
5.2. ANNULATION DU SRADDET DE LA REGION BOURGOGNE FRANCHE COMTE	15
5.3. REGLEMENTATION SUR LES ALLEES D'ARBRES	15
5.4. RETOMBEES FISCALES	15
6. REPONSE AUX AVIS EMIS LORS DE L'INSTRUCTION	16
6.1. REPONSE AUX AUTRES REMARQUES DU SERVICE BIODIVERSITE DE LA DREAL	16
6.2. REPONSE A L'AVIS DE L'ARS	16
6.3. REPONSE AUX AUTRES REMARQUES DE LA DDT	18
6.4. MODIFICATION SUR L'ETUDE D'IMPACT ENVIRONNEMENTALE	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.

1. PRÉAMBULE

La demande d'Autorisation Environnementale pour le projet éolien de Tincey-et-Pontrebeau sur la commune du même nom a été déposée le 24 octobre 2022 auprès des services instructeurs.

Cette demande d'autorisation a fait l'objet d'une demande de compléments en date du 25 septembre 2023. Le présent document reprend les éléments de réponses à cette demande de complément et les indications des paragraphes modifiés dans les différentes pièces du dossier de demande.

Pour rappel, les pièces constitutives du dossier de demande sont les suivantes :

N°	Nom	PDF Nom	Détails Contenu / Annexes
Pièce 0	CERFA_Sommaire_Sommaire_inversé	TINCEY_Piece_0_cerfa_15964-02-1	CERFA
		TINCEY_Piece_0_Sommaire_inversé	Sommaire
Pièce 1	Dossier de demande d'autorisation environnementale (DDAE)	TINCEY_Piece_1_Dossier_presentation_d_e_la_demande	Dossier de présentation de la demande
			Annexe 1 : KBIS SAS PARC EOLIEN de Tincey-et-Pontrebeau
			Annexe 2 : Cartes des aménagements CNR
			Annexe 3 : Business Plan
		TINCEY_Piece_1_Annexe4_Attestation_maitrise_foncière	Annexe 4 : Attestation de maitrise foncière
		TINCEY_Piece1_Annexe5_Plan-25000e	Annexe 5 : Plan 1/ 25 000e
		TINCEY_Piece_1_Dossier_presentation_d_e_la_demande	Annexe 6 : Lettre demande dérogation échelle 1/200e
			Annexe 7 : Avis de remise en état
			Annexe 8 : Rapport annuel CNR
			Annexe 9 : Justificatif envoi RNT
		TINCEY_Piece_1_Annexe10_Dossier_de_Plans	Annexe 10 : Dossier_de_plans
		Tincey_Piece_1_Annexe10_Plan_masse_general	Annexe 10 : Plan de masse général_A0
Pièce 2	Note de présentation non technique	TINCEY_Piece_2_Note_non_technique	
Pièce 3	Bilan de concertation	Tincey_Piece_3_Bilan_concertation	Annexes
Pièce 4	RNT Etude de dangers	TINCEY_Pieces_4_et_5_EDD_et_RNT	Un seul document regroupant l'étude de dangers et son RNT (conformément à la plateforme de dépôt)
Pièce 5	Etude de Danger	TINCEY_Pieces_4_et_5_EDD_et_RNT	
Pièce 6	RNT Etude d'impact sur l'environnement	Tincey_Piece_6_RNT_EIE_lq	
Pièce 7	Etude d'impact sur l'environnement	Tincey_Piece_7_Etude_impact_lq	Etude d'impact sur l'environnement
Pièce 8	Demande de Défrichement	TINCEY_Piece_8_Demande_Defrichement	
Pièce 9	Annexes de l'étude d'impact sur l'environnement	TINCEY_Piece_9_Annexe_1_Avis	Annexe 1 : Avis obtenus auprès des différents services (DGAC, Armée, Météo France)
		Tincey_Piece_9_Annexe_2_Partie1_Volet_naturaliste_etat-initial_lpo	Annexe 2 : Volet naturaliste - Partie 1 : Etat initial
		Tincey_Piece_9_Annexe_2_Partie2_Volet_naturaliste_etude-impact	Annexe 2 : Volet naturaliste - Partie 2 : Etude d'impact
		Tincey_Piece_9_Annexe_3_Etude_Acoustique	Annexe 3 : Etude acoustique
		Tincey_Piece_9_Annexe_4_Volet_paysager_LQ	Annexe 4 : Volet paysager
Pièce 10	Dossier de Déclaration Loi sur l'Eau	Tincey_Piece_10_DLE_declaration	Annexes : reportages photographique, bilan de l'équivalence fonctionnelle

Entre le dépôt du projet et la demande de compléments, le pétitionnaire a continué à travailler sur ce projet. Aussi, des précisions quant au projet ont été apportées et viennent compléter le dossier de demande d'autorisation environnementale. Le présent document indique donc également en **bleu** les modifications apportées aux pièces constitutives du dossier de demande.

2. MODIFICATIONS EN REPONSE A L'ANNEXE 1 – DEMANDE DE COMPLEMENTS

Extrait de la demande de compléments	Réponse
1. DOSSIER ADMINISTRATIF	
<i>– En application des 2° et 4° de l'article R.181-13 du code de l'environnement, les parcelles d'implantation de chaque partie de l'installation, y compris celles connexes (câbles, chemins d'accès créés ou renforcés) et en distinguant notamment les liaisons électriques intérieures selon leur distance supérieure ou inférieure à 10 m des aérogénérateurs et des postes de livraison doivent être précisées. Pour chacune de ces parcelles le propriétaire et l'usage pris en compte pour la remise en état doivent être indiqués. Les parcelles de certaines portions de chemins d'accès renforcés semblent manquantes dans votre dossier.</i>	Modification de la partie 10 <i>Démonstration de la maîtrise foncière pour la réalisation du projet</i> et de l'annexe 4 de la Pièce 1 : Tableau de maîtrise foncière complété avec les chemins d'accès renforcés et câbles.
<i>– De même il manque en particulier les avis sur la remise en état des propriétaires (et/ou maire en fonction) du terrain d'implantation de chaque installation, pour la partie relative aux chemins créés et renforcés.</i>	Modification de l'annexe 7 de la Pièce 1 : Avis de remise en état ajoutés pour les chemins d'accès renforcés et pour les parcelles où passent le raccordement électrique inter éolien
2. EAU	
<i>– Le projet prend bien en compte les enjeux eaux. Néanmoins le dossier se base sur le SDAGE 2015-2021, or le nouveau SDAGE 2022-2027 est entré en vigueur après publication au JO le 06/04/2022 de l'arrêté d'approbation du préfet coordonnateur de bassin. Seul le ruisseau de la Gourgeonne est recensé au sein de l'AEI mais en dehors de la ZIP. Les incidences sur la masse d'eau superficielle doivent être étudiées avec les données du SDAGE en vigueur.</i>	Modification de la Pièce 7 (étude d'impact), VI.1.3 <i>Hydrogéologie et hydrologie</i> et XVII. <i>Conclusion</i> L'état initial de l'environnement ainsi que la partie impacts et mesure ont été actualisés avec la version en vigueur du SDAGE. Cela n'a pas modifié les conclusions de l'étude d'impact quant à la compatibilité du projet avec les orientations du SDAGE.

Extrait de la demande de compléments	Réponse
3. DEFRICHEMENT	
<i>Les surfaces à défricher doivent être revues afin d'intégrer notamment les virages (avec mises à jour des documents afférents – CERFA et plans). De même sur la figure 5 de la demande de défrichement, l'accès à E1 apparaît partiellement à créer alors que sur le terrain cet accès n'existe pas. Pour les "zones temporaires pour la construction" de la figure 5 page 16, il convient de préciser explicitement les travaux de végétation prévus. La rédaction du paragraphe "IV. Rappels des incidences et mesures sur les boisements / Perte de surfaces sylvicoles et perturbations liées" (page 18). doit être revue afin de reprendre les surfaces à défricher et d'expliquer clairement pourquoi les zones temporaires ne sont pas prises en compte. Concrètement, il doit mentionner s'il s'agit de coupes d'exploitation vues avec l'ONF, d'élagage de surlargeurs, de dégagement de lisières, avec projet de replantation en fin de travaux.</i>	Modification de la Pièce 8 (y compris CERFA) et de la Pièce 7 (EIE) Après échange avec le service Forêt de la DDT Haute-Saône et après avoir consulté des turbiniers quant aux traitements des surfaces temporaires mobilisées en phase chantier, il s'est avéré que des terrassements ponctuels ne pouvaient être exclus. Aussi, il a été convenu d'inclure la totalité des surfaces chantier dans la demande de défrichement du dossier. Concernant l'accès à E1, la cartographie ainsi que les surfaces ont été reprises (cf. carte pages 7 et 16 de la Pièce 8) afin que la totalité de cet accès soit en création et donc inclus dans les surfaces à défricher. La partie demande de défrichement a été reprise et complétée.

3. MODIFICATIONS EN REPONSE A L'ANNEXE 2 - OBSERVATIONS

Extrait de la demande de compléments	Réponse
1. ZONES HUMIDES	
<i>pour les milieux humides, après un recensement des habitats présents, il manque une étude complémentaire de terrain, au droit de chaque éolienne, pour déterminer de façon précise la présence ou non de milieux humides. Cette étude est relatée en p 111 de la partie 1 de l'annexe 2 de l'EI, mais non fournie.</i>	Ajout Pièce 10 : Dossier de Déclaration Loi sur l'Eau, et modification des paragraphes concernés dans l'étude d'impact sur l'environnement (Pièce 7) Des sondages pédologiques ont été réalisés en janvier 2024 sur l'ensemble des aménagements du parc éolien. Ces investigations ont

Extrait de la demande de compléments	Réponse
	mis en évidence la présence de zones humides pédologiques au niveau de certains secteurs maintenus imperméabilisés en phase exploitation. Malgré la mise en œuvre de la séquence «Eviter-Réduire», une partie des zones humides identifiées n'a pas pu faire l'objet d'un évitement et l'impact surfacique étant de 0,5 ha, un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau a été élaboré lors de cette phase de compléments et se trouve en Pièce 10. Une convention et une délibération de la mairie de Champlitte sont également annexées à cette dernière sécurisant la mise en place des mesures compensatoires. Les conclusions et mesures complémentaires de ce dossier sont reprises dans l'étude d'impact sur l'environnement (voir le chapitre : XII.2.1 Mesure de compensation zone humide)
2. BIODIVERSITE	
<i>une liste des espèces observées avec leur statut est donnée en p 128 de l'EI pour les habitats, en p 142 à 156 de l'EI pour l'avifaune, en p 206, 217 et 218 de l'EI pour les chiroptères et en p 270 et 271 pour les autres espèces. Néanmoins, une carte globale recensant la totalité des chiroptères détectés sur la ZIP permettant d'évaluer le cumul des espèces présentes aurait éclairé davantage les services sur les impacts.</i>	Cette carte est déjà présente dans la partie fonctionnalité des milieux, page 232 de la Pièce 9 – Annexe 2 – Partie 1, avec des diagrammes représentant l'abondance de chaque espèce ou groupe d'espèces par détecteur. Des informations ont été rajoutées sur la carte avec liste d'espèces. Il est difficile de donner plus d'informations cartographiquement en gardant cela lisible.
<i>des cartes précisent la localisation des principales espèces à enjeux, en parallèle des listes ci-dessus.</i> <i>Une carte de synthèse englobant l'ensemble des enjeux environnementaux sur la ZIP aurait éclairé davantage les services sur les impacts.</i>	Une carte recensant l'ensemble des enjeux, tous taxons et périodes confondus, gomme la nécessaire hiérarchisation des différents milieux pour un groupe donné. Réaliser plusieurs cartes, en fonction des saisons d'études et des taxons permet d'être plus précis quant aux enjeux environnementaux à prendre en compte et par conséquent les impacts en suivant.
<i>il n'est pas prouvé que le bridage de l'E3 prévu lors des travaux des champs soit suffisant pour pallier un risque de mortalité du Busard Saint-Martin et en l'absence de données précises sur sa nidification.</i>	Le Busard Saint-Martin vole généralement en-dessous de 30 m de hauteur (Schaub T. et al, in prep). La garde au sol étant à 55m, il n'existe pas d'impact significatif concernant le risque de collision pour cette espèce. En outre, la durée du bridage agricole proposé correspond aux niveaux d'activité des rapaces en lien avec les travaux agricoles, c'est-à-

Extrait de la demande de compléments	Réponse
	dire l'arrêt des machines durant la période de travaux agricoles et jusqu'à 24h après. Un suivi de l'efficacité de cette mesure est proposé en supplément, dès la première année de mise en service du parc, afin d'étudier le comportement des rapaces et d'ajuster le bridage si nécessaire. Rappelons par ailleurs que la localisation du nid des Busards Saint-Martin est amenée à changer chaque année au gré de l'occupation du sol. Lors des inventaires, le nid a été localisé à environ 3 km de la ZIP et la ZIP ne semble utilisée que pour la chasse. Aucun impact résiduel significatif, que ce soit pour le Busard Saint-Martin ou pour les autres espèces de rapaces n'est donc attendu.
<i>Une étude sur la possibilité de mettre en œuvre un dispositif anti-collision apparaît nécessaire.</i>	Ajout p.168-170 et 187 de la Pièce 9 – Annexe 2 – Partie 2 Et également dans l'EIE p.595 (ME 4.2b & MR 3.2b) Le système de détection-bridage est efficace pour les espèces de haut vol comme les milans. Quelques Milans noirs ont en effet été observés en chasse sur la ZIP durant la période de reproduction et leur activité est apparue liée aux travaux agricoles. En ce sens, la mesure de bridage MR-5 « Bridage lors de la réalisation de travaux agricoles » apparaît comme suffisante pour la gestion du risque de collision de l'espèce. Le porteur de projet a en outre décidé de renforcer la mesure de bridage agricole proposée et de mettre en place un suivi spécifique de ce bridage, pour en mesurer l'efficacité et proposer d'éventuelles adaptations. Par ailleurs, concernant le Busard Saint-Martin, l'espèce ne vole généralement pas au-dessus de 35m de haut et la garde au sol des machines est à 55m : ce système n'a donc pas son utilité dans le cadre des enjeux de l'espèce sur le site. Les différentes mesures et suivis proposés permettront de vérifier l'absence d'impact significatif du projet pour cette espèce, et le cas échéant de proposer d'éventuelles adaptations.

Extrait de la demande de compléments	Réponse
3. DEFRICHEMENT/DEBOISEMENT	
<i>Les emprises temporaires prévues pour les haubans morcellent les peuplements et créent des délaissés inutilisables en production forestière pendant la durée de vie de l'ouvrage. Il pourrait être judicieux de ne pas retenir cette technique de montage pour les mâts éoliens en forêt. L'appel d'offre nécessaire à la désignation du fabricant pourrait-il intégrer un critère de choix pour limiter les surfaces à défricher et déboiser ?</i>	Ajout au §VIII.3.1 Levage des éoliennes de la Pièce 7 – Etude d'impact sur l'environnement : « Certains fabricants d'éoliennes, en phase montage, maintiennent le mât ainsi assemblé grâce à 2 haubans dont l'ancrage se situe à l'opposé de la plateforme de grutage. Ces haubans sont utilisés par mesure de sécurité lors du montage, afin d'éviter les résonnances vibratoires qui peuvent survenir dans le mât, tant que la nacelle n'a pas encore été posée sur le mât. Cette technique permet de gagner en sécurité humaine lorsque les techniciens positionnés en haut du mat doivent réceptionner, guider et associer la nacelle au mat. A ce jour, il n'est pas possible de savoir si cette technique va tendre à se généraliser à l'ensemble des constructeurs d'éoliennes, pour des raisons de sécurité sur le chantier, ou si elle va rester limitée à quelques fournisseurs d'éoliennes. » + modification page 18 de la Pièce 8 Demande d'Autorisation de défrichage + §IX.3.2.1.1 Perte de surfaces sylvicoles et perturbations liées de la Pièce 7 – Etude d'impact
<i>La mesure MR2.2 prévoit la mise en place de gîtes à chiroptères arboricoles. Si cette mesure est mise en place en forêt soumise au régime forestier, il conviendrait de préciser :</i> ○ <i>le système de fixation utilisé pour les nichoirs afin de pouvoir évaluer l'impact sur les arbres porteurs (la croissance est-elle entravée ? La valeur économique sera-t-elle impactée par la présence éventuelle de visserie ?).</i> ○ <i>les modalités de gestion sylvicole sur l'arbre porteur d'un gîte (aucune coupe de l'arbre ? Autour de l'arbre ? Déplacement du nichoir en cas de coupe ?). Une fois ces deux points définis il sera</i>	Ajout p.172-173 et p.188 de la Pièce 9 – Annexe 2 – Partie 2 Ajout d'informations dans la fiche mesure MR6 et ajout d'une mesure de suivi des nichoirs (MA biodiv-4) Les modalités techniques ont été précisées : « Afin de ne pas abîmer l'arbre, il est préférable d'entourer le gîte ou nichoir et le tronc à l'aide de fil de cuivre gainé, en prenant soin de glisser entre celui-ci et l'écorce un morceau de bois ou de mousse plastique ; puis d'interposer des petits morceaux de bois pour le serrer contre le tronc. Ainsi, la croissance de l'arbre n'est pas entravée. »

Extrait de la demande de compléments	Réponse
<i>possible d'évaluer la perte de production forestière qu'il conviendra de compenser auprès du propriétaire.</i> ○ <i>Les mesures de suivi d'occupation des gîtes et niochors et de maintien de ces installations dans le temps.</i>	Il est également précisé que « <i>Si le gîte doit être déplacé pour des raisons de gestions sylvicoles, cela devra se faire plutôt en hiver et par une personne habilitée (écologue en charge du suivi par exemple). La coupe d'arbre autour de l'arbre gîte est possible. »</i>
<i>La mesure R2.1k et 2.2c (p 575) consiste en un broyage mécanique (environ 500 € par plateforme et alentours par an). Quelle distance aux « alentours » du mât, au-delà de la plateforme est-il prévu de broyer ? Si une gestion différenciée forestière doit être réalisée autour de chaque mât, au-delà de la plateforme, il conviendra d'évaluer la perte de valeur d'avenir et le manque à gagner d'un point de vue forestier pour le propriétaire. Ce montant ne semble pas indiqué dans le coût estimatif de cette mesure.</i>	Ajout p.174 de la Pièce 9 – Annexe 2 – Partie 2 Des précisions ont été apportées dans la fiche mesure concernée (MR-7 – Eviter d'attirer la faune vers les éoliennes). Aucune gestion forestière différenciée n'est à prévoir.
<i>Le renforcement du réseau d'arbres d'intérêt écologique en boisement est proposé. Ces arbres bio viennent s'ajouter à ceux désignés par l'ONF dans le cadre de la mise en œuvre du régime forestier. En revanche ces arbres bio supplémentaires ne peuvent pas être ni désignés, ni suivis dans le cadre du régime forestier par l'ONF. Le coût estimé pour cette mesure doit comprendre à la fois la mise en place du réseau (désignation, marquage, suivi ...) et l'indemnisation du propriétaire pour la perte de valeur du bois. Le coût estimatif de la mesure semble très insuffisant.</i>	Modification p.184 de la Pièce 9 – Annexe 2 – Partie 2 : précisions apportées dans la mesure d'accompagnement MA-biodiv-1 « Renforcer le réseau d'arbres d'intérêt écologique en boisement » : « <i>Localisation : A distance raisonnable des éoliennes, afin d'éviter d'attirer les chiroptères dans ces secteurs sensibles, et jusqu'à 5 km autour du projet éolien.</i> <i>Les arbres bio à conserver seront identifiés, marqués et localisés par pointage GPS lors du prochain martelage forestier. Les arbres bio désignés seront marqués à chaque martelage et ce jusqu'à effondrement, et ne seront pas renouvelés.</i> <i>La conservation et le suivi des arbres biologiques est estimé à 10 000€ (hors coût d'indemnisation pour la perte d'exploitation). »</i>

4. PRECISIONS APPORTEES A LA PRESENTATION DU PROJET

Entre le dépôt du projet et la demande de compléments, le pétitionnaire a continué à travailler sur ce projet. Aussi, des précisions quant au projet ont été apportées et viennent compléter le dossier de demande d'autorisation environnementale. Afin de clarifier certains questionnements de l'administration à la lecture du dossier quant à la construction et l'exploitation du parc éolien de Tincey-et-Pontrebeau et dans l'objectif de corriger les incohérences relevées dans certains avis au niveau des emprises, la partie sur la présentation du projet a été complétée avec les principaux éléments suivants :

Ajouts au VIII.2 *Description des caractéristiques physiques du projet de la Pièce 7 Etude d'impact environnementale*

- **Ajout au VIII.2.2.1.4 Couleur et balisage**

Dans le cas d'une éolienne terrestre de hauteur totale supérieure à 150 mètres, le balisage par feux de moyenne intensité décrit ci-dessus est complété par des feux d'obstacles de basse intensité de type B (rouges, fixes, 32 cd) installés sur le fût, opérationnels de jour comme de nuit. Pour des éoliennes de maximum 200 m de hauteur totale, un niveau intermédiaire est requis à 45 m. Un nombre suffisant de feux est installé à ce niveau de manière à assurer la visibilité du fût dans tous les azimuts (360°).

- **Ajout au VIII.2.3 Les fondations**

La fondation peut être légèrement surélevée en fonction du modèle d'éolienne retenu.

La technologie des fondations sera déterminée par l'étude géotechnique (Mission G2 notamment). Les fondations superficielles les plus communément utilisées sont de type « massif poids » en béton. Les fondations ont entre 3 et 5 mètres d'épaisseur pour un diamètre de l'ordre d'une vingtaine de mètres. Ceci représente une masse de béton d'environ 1000 tonnes. Un insert métallique disposé au centre du massif sert de fixation pour la base de la tour.

Lorsque l'autorisation environnementale sera obtenue, le maître d'ouvrage lancera une étude géotechnique afin de réaliser des sondages pour définir pour chaque éolienne la nature et la portance du sol.

En fonction des résultats, il peut parfois être nécessaire de recourir à l'utilisation de jet grounding (procédé consistant à injecter du béton en profondeur afin d'ancrer convenablement les fondations dans le sol).

Les surfaces chantier ou aires de stockage

Afin de stocker les éléments de l'éolienne, d'assembler et de déployer les grues permettant de monter cette dernière, de permettre les manœuvres et la circulation des véhicules et du personnel habilité autour de l'aire de grutage, une surface chantier est également prévue.

Cette surface est nécessaire uniquement pendant la phase chantier. Il est prévu de réaliser sur ces surfaces une coupe rase des arbres sans empierrement. Seuls des terrassements (déblais/remblais) ponctuels pourront être faits afin de permettre le stockage des éléments de grue ou d'éoliennes sur des surfaces planes. La terre végétale décapée lors de la création de la plateforme sera régalée sur ces surfaces.

- **Précisions sur la base vie**

Afin d'assurer le bon déroulement du chantier, l'installation d'une base vie est nécessaire. Celle-ci permet l'organisation et la coordination du chantier.

La base vie correspond à un ensemble type de plateforme empierrée en Grave Non Traitée sur généralement 40 cm de profondeur et d'une surface d'environ 1500 m².

Une fois le chantier réalisé, les bâtiments posés sont enlevés et la plateforme est généralement laissée au regard du propriétaire du terrain. Le cas échéant, la terre végétale est retroussée en cordons périphérique et est remise en place à l'issue des travaux suite au démontage de la plateforme provisoire.

Pour un chantier de plus de 4 mois, une base vie comprend (Code du travail, article R4534) :

- Un ou plusieurs vestiaires, suivant le nombre de personnes
- Un réfectoire
- Un ou plusieurs sanitaires, suivant le nombre de personnes
- Des bureaux de travail de dimension 6*2.5 m de base.
- Des zones dédiées au stockage et/ou déchets chantier (nous en mettons 5 à disposition)
- Un parking

Les bungalows de bureaux peuvent être doubles.

Une base vie doit permettre aux utilisateurs un accès à l'eau, à l'électricité, aux sanitaires et aux télécoms. Les solutions apportées sont dépendantes de l'état initial. Les accès aux réseaux existants sont possibles.

Si un des réseaux n'est pas accessible :

- Mise en place de citerne au droit des zones de stockage pour l'accès à l'eau avec un renouvellement cyclique.
- Dans le cadre d'une impossibilité d'accès à une fosse septique, utilisation de WC Chimique avec stockage.
- Un générateur est utilisé comme source d'électricité autonome temporaire si aucun accès au réseau public n'est possible. Il fonctionne généralement au diesel.
- Le télécom passe généralement par un réseau 4 G ou le satellite si aucune possibilité au réseau classique n'est réalisable

Dans le cadre du projet de Tincey-et-Pontrebeau, la localisation de la base vie durant les travaux a été choisie de manière à n'induire aucun impact supplémentaire, en l'installant sur une zone déjà anthropisée en limite d'une exploitation agricole. Cette localisation est visible sur la figure 260 de la Pièce 7.

• **Précisions quant à l'acheminement des éoliennes**

Depuis le dépôt de la demande d'autorisation environnementale, l'équipe Construction de CNR a avancé sur l'acheminement des différents composants des éoliennes. Les premiers retours reçus suite à la consultation de transporteurs suggèrent le recours à la technologie de transport innovante appelée « Blade lifter » ou élévateur de pales afin d'acheminer les éoliennes jusqu'au site de projet, en raison de la présence de points sensibles pour le passage de pale de 71 m (gabarit maximum envisagé pour ce projet).

Cette technologie utilise un automoteur permettant de transporter une pale d'éolienne avec un angle d'environ 60 degrés, permettant le passage d'éléments de grande longueur tout en évitant des obstacles contraignants tels que maison, topographie, arbres...

Ce système de transport permet de réduire l'emprise nécessaire aux convois pour la giration notamment en diminuant la longueur au sol par rapport aux convois traditionnels. Il suppose toutefois des ajustements :

- La vitesse de l'automoteur est d'environ 5 km/h,
- L'élagage des arbres qui « dépassent » et surplombent la bande roulante
- L'automoteur fait environ 25 m de longueur au sol,
- La charge à l'essieu de l'automoteur reste à 12.5 t/ essieu.

Cette technologie est généralement utilisée au plus proche de l'obstacle à passer, à savoir moins de 20 km. Pour l'utilisation de ce système automoteur, une plateforme stabilisée d'environ 2800 m² en Grave Non Traitée est nécessaire pour le transfert/ stockage des pales. Elle doit être raccordée à la route. Les pales seront, avant ce point de chargement, amenées en convois standards.

Pour le projet de Tincey-Pontrebeau, la localisation de la plateforme de transbordement est actuellement en cours d'identification.

Au-delà de la technologie Blade lifter, il peut être nécessaire d'utiliser le même type de transport pour les convois de tour afin de minimiser l'emprise au sol nécessaire. Pour cela et de la même manière, la tour est posée directement sur l'automoteur dans des conditions similaires au blade lifter.

5. MODIFICATIONS SUITE EVOLUTION DE LA REGLEMENTATION OU APPORTEES POUR LA BONNE INFORMATION DU PUBLIC

5.1. MISE A JOUR DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant des garanties financières dédiées au démantèlement a été modifié pour tenir compte de l'arrêté du 11 juillet 2023 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement :

Modification du §9. Garanties financières dédiées au démantèlement de la Pièce 1 – Dossier de présentation de la demande

« Le montant de cette garantie est fixé par l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, modifié par les arrêtés du 6 novembre 2014, du 22 juin 2020, du 10 décembre 2021 et du 11 juillet 2023.

*Ce montant se calcule désormais en fonction de la puissance unitaire de chaque éolienne. Il s'élève à **75 000 + (25 000 x (P-2)) euros par éolienne** où P est la puissance unitaire de l'éolienne en MW.*

*Pour le parc de Tincey-et-Pontrebeau constitué de trois éoliennes de puissance comprises entre 3 et 4.5 MW, cela revient à un minimum de **300 000 euros** jusqu'à un maximum de **412 500 euros (avec 100 000 euros par éolienne de 3 MW et 137 500 euros par éolienne de 4.5 MW)**. Ce montant sera actualisé par la formule d'actualisation des coûts prévus dans l'arrêté cité. »*

Modification § VIII.3.3 Démantèlement de la Pièce 7 – Etude d'impact sur l'environnement :

*« Les dispositions relatives aux garanties financières mises en place par l'exploitant en vue du démantèlement de l'installation et de la remise en état du site seront conformes à l'arrêté du 26 août 2011, **modifié par l'arrêté du 10 décembre 2021**, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. La formule de calcul est précisée en annexe 1 de cet arrêté. »*

5.2. SRADDET DE LA REGION BOURGOGNE FRANCHE COMTE

Ajout au VI.3.6.5 Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de la Pièce 7 :

Le SRADDET de Bourgogne-Franche-Comté, a été approuvé le 16 septembre 2020, puis, par un jugement du 12 janvier 2023, le Tribunal administratif de Dijon a annulé le SRADDET BFC avec effet différé au 1er janvier 2025. Autrement dit le SRADDET est encore en vigueur jusqu'au 31 décembre 2024 inclus.

Pour parvenir à cette solution, le Tribunal retient d'abord que bien que le SRADDET n'a pas vocation à définir de manière détaillée le type et l'implantation des installations (éoliennes notamment) concourant à la réalisation des objectifs qu'il détermine, ce schéma est susceptible d'entraîner des effets contraignants dans un grand nombre de domaines dans le périmètre qu'il couvre, qui s'imposent aux autorités administratives compétentes pour mettre en œuvre des mesures en vue d'atteindre les objectifs qu'il fixe.

Il retient ensuite que le SRADDET est illégal à défaut d'avoir conçu et formalisé à l'échelle du nouveau territoire régional, comme l'exige le 3° de l'article R. 4251-13 du CGCT, le diagnostic du territoire régional, la présentation des continuités écologiques, le plan d'action stratégique et l'atlas cartographique.

Dans ce cadre, la région doit relancer une procédure en vue de l'approbation d'un nouveau SRADDET BFC purgé des vices identifiés par le Tribunal administratif de Dijon. L'annulation du SRADDET avec effet différé au 1er janvier 2025 doit justement permettre de laisser le temps requis pour que l'autorité compétente approuve le nouveau SRADDET.

Cette jurisprudence n'a pas d'impact sur le projet éolien de Tincey-et-Pontrebeau. Malgré cette annulation différée, les informations issues de ce document restent valides techniquement.

5.3. REGLEMENTATION SUR LES ALLEES D'ARBRES

Ajout à l'EIE (chapitre III.2.2.7)

« Le régime juridique de protection des allées d'arbres et alignements d'arbres bordant les voies ouvertes à la circulation publique a été précisé par le décret 2023-384 du 19/5/23. Ce régime juridique est intégré au sein des articles L.350-3 et R.350-20 et suivants du Code de l'environnement.

Aucun abattage d'arbre faisant partie d'une allée ou alignement d'arbres n'apparaît à ce jour nécessaire pour le projet ici présenté. »

5.4. RETOMBEES FISCALES

La CVAE est supprimée à compter de 2024.

Modification § Retombées économiques et fiscalité au IX.3.2.1 Incidences et mesure sur le contexte socio-économique de la Pièce 7 – Etude d'impact sur l'environnement :

IX.3.2.1 Incidences et mesure sur le contexte socio-économique

IX.3.2.1.1 Définition des effets et caractérisation des incidences brutes

Suite à la suppression de la CVAE, le paragraphe sur les retombées économiques et fiscales a été mis à jour :

« Une contribution financière sera aussi reversée aux collectivités locales. En effet, la taxe professionnelle a été remplacée en 2010 par une contribution économique territoriale (CET). La C.E.T. se compose de la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) qui est une ressource exclusivement destinée au bloc communal. Elle correspond à la part foncière de la taxe professionnelle. »

(...)

Le projet de parc éolien de Tincey-et-Pontrebeau prévoit l'installation de 3 éoliennes, implantées sur le territoire de la commune de Tincey-et-Pontrebeau exclusivement.

L'estimation des recettes fiscales perçues par la collectivité et l'intercommunalité est la suivante : pour un parc éolien de minimum 9 MW (soit 3 éoliennes de 3 MW) : environ 17 000€/an de fiscalité pour la commune de Tincey-et-Pontrebeau et 19 500€/an de loyers, soit plus d'1 million d'euros sur 30 ans d'exploitation ; et environ 38 000 €/an pour la Communauté de Communes des Quatre Rivières. Le parc éolien participera donc à travers les retombées économiques générées à l'amélioration des services et équipements de la collectivité locale. »

6. REPONSE AUX AVIS EMIS LORS DE L'INSTRUCTION

6.1. REPONSE AUX AUTRES REMARQUES DU SERVICE BIODIVERSITE DE LA DREAL

Extrait de l'avis	Réponse
<i>Opérations de coupe des arbres de gros diamètre susceptibles de présenter des gîtes favorables aux chiroptères</i>	Ajout d'une mesure MR2 : Protocole de gestion des arbres à cavité dans la Pièce 9 – Annexe 2 – Partie 1
<i>Le bridage proposé concerne la période du 1/07 au 31/10, pour des vitesses de vent inférieures à 6m/s pour les 2 premières heures de la nuit et inférieures à 5 m/s pour la suite de la nuit et une température entre 10 et 26 °, en l'absence de pluie. Ce bridage proposé ne réduit pas le risque en période de migration printanière et lors de la période de mise-bas et d'élevage des jeunes en mai et juin alors que des colonies sont suspectées sur la ZIP ou en toute proximité. Le bridage proposé devra donc être étendu et appliqué sur l'ensemble de la période du 1/04 au 31/10.</i>	Modification Pièce 9 – Annexe 2 – Partie 1 : p.158 à 168 Le porteur de projet a décidé de revoir le bridage des chiroptères. Ainsi, un bridage différencié par saison est proposé, avec des conditions différentes en été et en automne. Cependant, il n'est pas nécessaire de brider les éoliennes durant la période printanière car les deux mois printaniers ne représentent que 4% de l'activité totale : ce n'est donc pas durant cette période que le risque d'impact se situe. Une régulation sous seuil de production sera mise en place à cette période.

6.2. REPONSE A L'AVIS DE L'ARS

Extrait de l'avis	Réponse dans la Pièce 7
BRUIT	Ajout au IX.3.1.5.1 : « Le pétitionnaire devra respecter l'arrêté préfectoral du 18 mai 2006 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département de Haute-Saône, pendant la phase travaux. Les engins ne devront notamment pas fonctionner la nuit entre 20h et 7h du matin, et toute la journée des dimanches et jours fériés, conformément à l'arrêté. » Ajout au X.4.2 : « MR 2.2b : Limiter les émergences acoustiques du parc éolien (respect des seuils réglementaires) » : « Le calcul des émergences prévisionnelles permet d'identifier un risque de dépassement des seuils réglementaires en période nocturne. Pour mettre le parc en conformité, il est nécessaire d'appliquer des mesures de réduction consistant en des restrictions de fonctionnement. Le Plan de Gestion Acoustique (PGA), ou plan de bridage acoustique, est établi par machine et par vitesse de vent, dont le détail est donné au IX.3.2.5.3. • Les émergences sonores sont respectées la journée. Le fonctionnement des machines est en mode normal pour les secteurs sud-ouest et secteur nord-est. • Les émergences sonores sont respectées la nuit. Le fonctionnement est réduit pour les deux directions avec pour chacune un plan de gestion acoustique dédié. ; Dans un but de recherche d'optimisation de la production, tout en assurant la conformité à la réglementation acoustique, les « plans de bridage » ne sont pas figés et évoluent régulièrement dans la vie du projet (il s'écoule plusieurs années entre la conception du projet, le dépôt des demandes d'autorisation et la mise en service des installations) puis au cours des 20 à 30 années d'exploitation. Après mise en service une mesure de constat sonore est obligatoire. Elle doit être menée dans les 12 mois après la mise en service industrielle (sauf cas particuliers). Ces mesures seront menées suivant le protocole de mesure acoustique des parcs éoliens terrestres reconnu par le ministre chargé des installations classées. Le protocole reconnu est consultable sur le site https://www.ecologie.gouv.fr/ . Ajout au XIII.4.5 Volet sanitaire et environnement sonore Ajout avant le dernier paragraphe : Afin de ne pas favoriser le développement du projet présenté dans notre dossier, ces projets voisins ne sont pas intégrés dans l'état initial. Ce choix est maximisant pour le futur exploitant, attendu que le report de ces projets voisins s'effectuerait par un cumul dans l'état initial et donc un relèvement des seuils de références utilisés dans l'étude. Ajout à la fin du XIII.4.5 : Après mise en service une mesure de constat sonore est obligatoire. Elle doit être menée dans les 12 mois après la mise en service industrielle (sauf cas particuliers).

	Ces mesures seront menées suivant le protocole de mesure acoustique des parcs éoliens terrestres reconnu par le ministre chargé des installations classées. Le protocole reconnu est consultable sur le site https://www.ecologie.gouv.fr/ .
Toutes les actions menées devront se faire conformément à l'arrêté préfectoral en vigueur, à savoir celui du 30 avril 2019 et non du 18/06/2014 comme indiqué page 329 et 515 de l'étude d'impact	VI.3.11.7 et IX.3.1.6.1 : référence à l'arrêté préfectoral du 30/04/2019 pour la lutte contre l'ambrosie

6.3. REPONSE AUX AUTRES REMARQUES DE LA DDT

A noter que plusieurs remarques dans l'avis de la DDT ne se rapportent pas au projet de parc éolien de Tinçey-et-Pontrebeau. En particulier les remarques portant sur le contexte éolien dans l'AEI ainsi que les îlots de sénescence ne s'appliquent pas au projet éolien de Tinçey-et-Pontrebeau.

Extrait de l'avis	Réponse
Carte de localisation des mammifères observées	Seules les espèces patrimoniales sont représentées par cartographie dans le document. Aucune espèce observée de mammifères n'étant patrimoniale ou protégée, il n'est pas nécessaire de réaliser de carte de localisation pour les mammifères. En outre, au vu du domaine vital de la plupart des espèces observées, celles-ci utilisent la majorité des habitats présents sur la ZIP. Réaliser une carte de localisation précise des observations n'a donc pas de sens d'un point de vue biologique.
L'affirmation, en p 278, précisant le fait que le Busard Saint Martin n'est pas menacé au niveau, régional est en contradiction avec son inscription sur la liste rouge régionale en catégorie « en danger ».	Modification Pièce 9 – Annexe 2 – Partie 1 : p. 327 La phrase a été reformulée : « Deux espèces font partie de l'annexe I de la Directive « Oiseaux » (le Busard Saint-Martin et la Grue cendrée) mais celles-ci ne sont pas considérées comme menacées nationalement ou régionalement durant la période de migration. »
Un tableau synthétise, en p 579 à 583 de l'EI, les incidences du projet sur la faune, la flore et l'habitat aussi bien en phase travaux qu'en phase	Les mesures ont toutes été référencées

exploitation. On peut regretter l'absence de référence sur les mesures proposées pour aboutir à des incidences résiduelles nulles à négligeables. Cela impose de rechercher dans le tableau des mesures ER les correspondances.	
une identification exacte des lieux de nidification du Busard Saint Martin mais également des Milans serait nécessaire pour bien appréhender les enjeux liés à ces espèces mais également les impacts correspondants. Pour le Busard Saint Martin, son vol peut être proche du sol mais il peut pratiquer le vol plané dans les ascendances thermiques quand l'occasion se présente notamment lors des parades nuptiales. Cependant l'absence de risque de collision lors de ces parades n'est pas démontrée, comme cela est mentionné en p 30 de la partie 2 de l'annexe 2 de la pièce 9 de l'étude.	Pièce 9 – Annexe 2 – Partie 2 : • Mesure de bridage agricole renforcée au 1.3.5. <i>MR-5 : Bridage lors de la réalisation de travaux agricoles</i> • Proposition d'une mesure de suivi des populations de Busard Saint-Martin durant 3 ans avec protection des nichées (cf. §4.3).
Enjeu sous-estimé pour le busard pour l'abondance observée en nidification, compte tenu de la faible pop régionale.	Proposition d'un suivi des populations de Busard Saint-Martin durant 3 ans avec protection des nichées. → Voir 4.3. Mesure d'accompagnement volontaire biodiv-3
toutes les variantes sont axées sur le même lieu d'implantation avec une simple variation du nombre de machine sans modification de la zone en fonction des enjeux naturels relevés	Des éléments ont été ajoutés pour justifier le choix du lieu d'implantation. (Voir les éléments sous le présent tableau)
la présence d'un écologue en amont du chantier et durant cette phase devra permettre d'orienter le maître d'ouvrage dans les choix techniques et les périodes de travaux pour la préservation des espèces.	Cette mesure est bien prévue : voir mesure d'évitement ME-3 Coordinateur environnemental de travaux
Mise en place d'une protection autour des accès au chantier pour éviter l'écrasement d'amphibiens (tritons)	Cette mesure existe déjà dans le dossier, il s'agit de la MR-1 où il est spécifié que des dispositifs anti-faune seront mis en place.
Une confirmation du tracé du raccordement électrique par les voies existantes est à confirmer.	Le tracé du raccordement électrique est à la discrétion du gestionnaire local du réseau de distribution. Ce tracé ne pourra être confirmé qu'une fois le projet autorisé afin de permettre au GRD d'établir une proposition technique et financière de ce raccordement.

- **P.388 -VII.1** - Renforcer la justification sur le choix de la zone de projet → cf avis DDT
Ajouter au VII.1.1.2 : Au niveau régional

« [...] Le taux de couverture de la consommation d'électricité par la production régionale est de 21% en moyenne annuelle. L'essentiel de l'électricité consommée en Bourgogne-Franche-Comté est importé des régions voisines, en particulier de la région Grand Est.

Ce taux de couverture est encore plus faible dans le département de la Haute-Saône, qui a produit en 2020 0,15 TWh. Le département a donc pu couvrir par sa production locale 11% de sa consommation électrique, qui s'est élevée à 1,4 TWh en 2020.

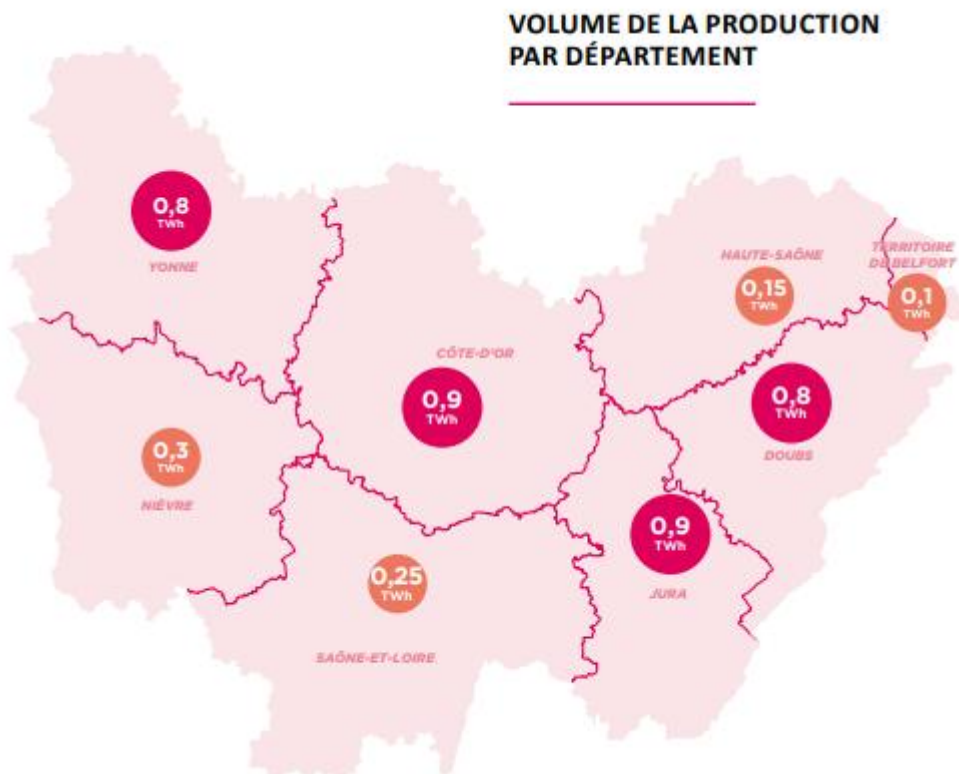
En valorisant des ressources locales, les énergies renouvelables réduisent les importations d'énergies fossiles, contribuant ainsi à l'indépendance énergétique de la France, y compris vis-à-vis de pays aux situations géopolitiques complexes. En effet, contrairement aux centrales thermiques à combustible nucléaire ou fossile (gaz, fioul, charbon), il n'est pas nécessaire d'importer du combustible pour faire fonctionner une éolienne.

L'éolien permet donc de sécuriser la production d'électricité en contribuant, avec les autres énergies renouvelables, à la diversification du mix de production d'électricité : ne pas dépendre d'une seule énergie est un facteur de sécurité.

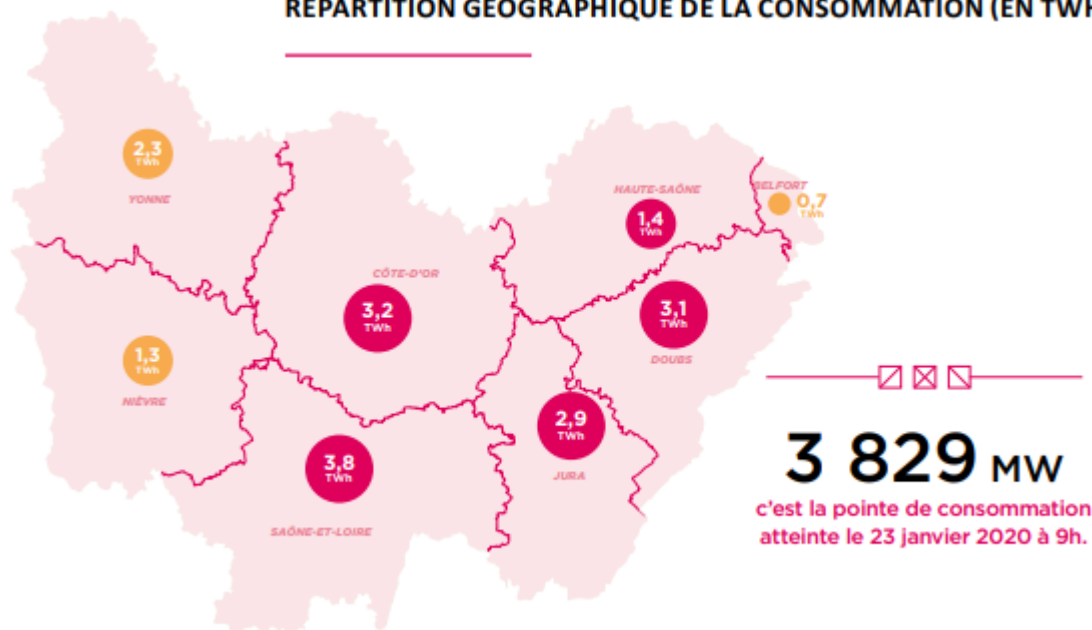
L'énergie éolienne a aussi la particularité d'avoir un rendement supérieur en hiver, car le vent est généralement plus fort pendant la saison froide. C'est un point très positif pour la gestion du réseau énergétique, car les besoins des consommateurs sont nettement supérieurs au cours de la période hivernale.

En étant répartie sur le territoire, elle contribue à relocaliser la production d'énergie. Elle apporte ainsi des bénéfices à l'ensemble des territoires d'implantation.

Les cartes suivantes sont issues du Bilan RTE 2020 : https://assets.rte-france.com/prod/public/2021-11/RTE%20Essentiel%20Region%202020_BFC_WEB.pdf



RÉPARTITION GÉOGRAPHIQUE DE LA CONSOMMATION (EN TWh)



A l'échelle de la région Bourgogne-Franche-Comté, plusieurs contraintes majeures limitent le développement éolien. Il s'agit de contraintes liées à :

- L'Armée : zones d'entraînement (SETBA, RTBA), radar militaire
- L'environnement : zones Natura 2000, zone de reproduction du milan royal identifiée par la LPO, parc naturel régional
- Le paysage : biens UNESCO (Ronchamp, Vézelay, ...), sites classés

La carte page suivante illustre ces différentes contraintes. Il ressort ainsi que le Nord-Ouest de la Haute-Saône est une zone particulièrement propice au développement éolien, car exempt de ces contraintes majeures. Les services de l'Etat ont également fait ce constat lors du Séminaire des énergies renouvelables en Haute-Saône du 17 octobre 2019. C'est pourquoi le porteur de projet a retenu ce secteur pour étudier l'opportunité d'un projet éolien.

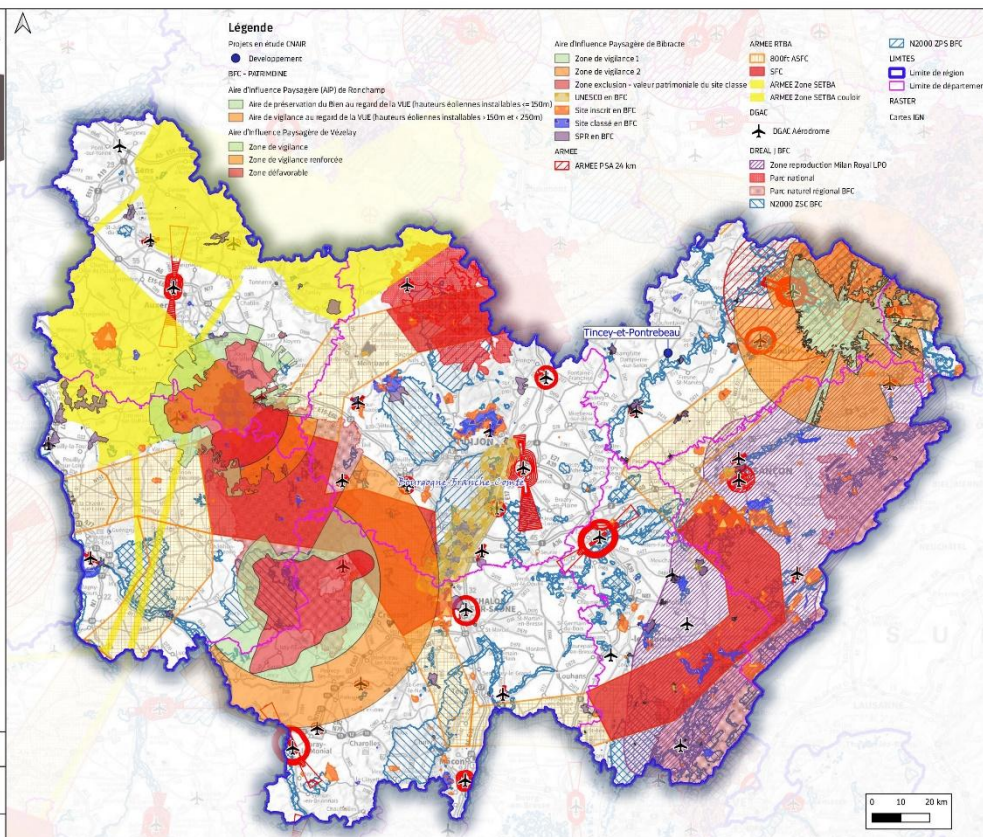
Région BFC

Contraintes majeures

Échelle :
Auteur : FOURNET Fabien
Date de mise à jour : 20/06/2024 1:1 0 0 0 0 0 0
Format : A3

CNR
2 rue André Bonin
69 004 LYON
Tél : 33 (0)4 72 00 69 69

Le document est la propriété de la CNR
Toute réimpression ou diffusion (même partielle)
est interdite sous peine de poursuites judiciaires.





**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de la
Haute-Saône**

Service Territorial et Mobilités

Tél : 03.63.37.93.51

ddt-autorisation-environnementale@haute-saone.gouv.fr

Vesoul, le

29 AVR. 2025

Le directeur départemental des territoires de
la Haute-Saône

à

Monsieur le Chef de l'Unité Départementale
Haute-Saône Centre et sud Doubs
(S/C de la voie hiérarchique)

DREAL Bourgogne-Franche-Comté
Cité administrative VIOTTE
5 voie Gisèle Halimi
BP 31 269
25 005 BESANÇON CEDEX

Objet : ICPE. Avis sur dossier d'autorisation environnementale AIOT N° 0100007935
Projet éolien de TINCEY-ET-PONTREBEAU.

PJ :

- annexe 1 : plan de situation
- annexe 2 : extrait du document de gestion durable
- annexe 3 : arrêté de défrichement
- annexe 4 : avis au titre du paysage ordinaire (mai 2024)

Contexte :

La demande d'autorisation environnementale présentée par la SAS PARC ÉOLIEN DE TINCEY-ET-PONTREBEAU a pour objet la construction et l'exploitation d'un parc éolien.

Le parc éolien est localisé sur territoire administratif de la commune de TINCEY-ET-PONTREBEAU, membre de la Communauté de Communes des 4 rivières.

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône

24, boulevard des Alliés – CS 50389

70014 Vesoul Cedex

Tél : 03 63 37 92 00 – mèl : ddt@haute-saone.gouv.fr Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

L'installation comporte trois éoliennes et un poste de livraison.

Dans le cadre de l'accélération de la production des énergies renouvelables prévue par la loi du 10 mars 2023 (dite loi «APER»), le conseil municipal a délibéré le 25 janvier 2024. À l'unanimité, il a émis un avis favorable pour l'installation de ce parc éolien de 3 éoliennes sur la zone définie pour le projet.

Pour rappel, suite au courrier reçu de la part de la Présidente de l'Association paysage et patrimoine en Haute-Saône en date du 14/12/2023, la DDT a rédigé une note au titre du paysage transmise le 16 mai 2024 à la DREAL (cf.annexe 3).

Le présent avis est découpé en 2 parties :

I. Procédures qui relèvent de la compétence DDT, à intégrer dans l'autorisation environnementale

II. Contributions à l'instruction de l'autorisation ICPE – Avis simples des services de la DDT

I. Procédures qui relèvent de la compétence DDT

A) Avis au titre de la Forêt – Autorisation de défrichement

L'arrêté de défrichement figure en annexe 3.

Caractère général de la forêt :

La forêt communale de Tincey-et-Pontrebeau totalise une surface de 79,50 ha répartis en 4 massifs distincts avec un document de gestion durable en vigueur (2015-2034).

Le massif concerné par le projet se situe au nord-ouest de la commune. Sa surface représente 25,5690 ha, il est découpé en 9 parcelles.

Le projet impacte les parcelles forestières 2, 3 et 9 pour l'éolienne E1 et les parcelles 6, 7, 8, et 9 pour l'éolienne E2.

Les classements par type de peuplement à l'aménagement forestier sont les suivants :

- Parcelle 2 : groupe amélioration feuillus ; 1 passage tous les 12 ans au stade d'amélioration.
- Parcelle 3 : groupe régénération stricte ; essence de chênes semenciers répartis de façon homogène sur l'ensemble de la parcelle. La régénération sera acquise d'ici la fin de période du document de gestion durable.
- Parcelle 6 : groupe d'amélioration feuillus jeunes ; au stade de haut-perchis, jeune futaie.
- Parcelles 7 et 8 : Groupe jeunesse ; en phase travaux (maintien des cloisonnements sylvicoles + dégagement, dépressage).
- Parcelle 9 : groupe d'amélioration feuillus ; 1 passage tous les 15 ans environ pour continuer à améliorer le peuplement.

(cf. annexe 2 : extrait du document de gestion durable).

Impact sur le massif :

– L'accès principal aux éoliennes s'effectue par l'emprunt d'un chemin empierré de l'association foncière qui permet d'accéder au massif forestier. L'accès se poursuit ensuite sur un chemin rural dont l'élargissement se fera sur la forêt communale. Au terminal du chemin rural, on accède à la parcelle 3 où la voie de circulation est à créer.

– L'accès à l'éolienne E2 est également une création qui ne s'appuie sur aucune infrastructure forestière existante. Cette voie d'accès traverse les parcelles 6, 7, 8, et 9 et impacte le groupe « d'amélioration feuillus jeunes » et le groupe « jeunesse ».

Une dent creuse sera créée et sera inutilisable en gestion forestière au nord-ouest de la parcelle 9. Les surfaces pour l'implantation des éoliennes E1 et E2 ont été modifiées à la suite des demandes de compléments de l'ONF dans son étude technique du 12/12/2022. Les surfaces de demande d'autorisation de défrichement sont passées de 1,4166 ha à 2,7115 ha.

Le projet impacte 6 parcelles forestières pour un total de 2,7115 ha de surface défrichée sur un massif représentant une surface totale de 25,5690 ha.

Le projet engendre un défrichement volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé de cet espace et de mettre fin à sa destination forestière. Art L. 341-1 du Code Forestier.

Par conséquent, et conformément à l'Art. L. 341-6 du Code forestier, l'autorité administrative compétente de l'État subordonne son autorisation à l'une ou plusieurs des conditions suivantes, **pour compenser le défrichement envisagé.**

– l'exécution, sur d'autres terrains, de travaux de boisement ou reboisement pour une surface correspondante à la surface défrichée, assortie, le cas échéant, d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5, déterminé en fonction du rôle économique, écologique et social des bois et forêts objets du défrichement, ou d'autres travaux d'amélioration sylvicoles d'un montant équivalent.

– le demandeur peut également s'acquitter d'une obligation en versant une indemnité équivalente, dont le montant est déterminé par l'autorité administrative au Fond Stratégique de la Forêt et du Bois.

Dans le cadre de ce projet, le coefficient multiplicateur est de 2 (tableau ci-joint).

Rôle	rôle économique	rôle écologique	rôle social	Plage coefficient	Coefficient de compensation retenu
Niveaux retenus	fort	moyen	faible	1 à 2	2

Le pétitionnaire s'engagera donc à mettre en œuvre les mesures compensatoires suivantes :

- soit réaliser des travaux de reboisements d'une surface de 5,4230 ha en dehors du site ;
- soit satisfaire à cette obligation par le biais de travaux d'amélioration sylvicole d'un montant équivalent à l'indemnité évoquée ci-après.
- soit verser une indemnité au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois (F.S.F.B.) pour un montant de 15 510,00 €*.

* modalité de calcul : montant indemnité = surface défrichée x coefficient multiplicateur x (coût moyen de mise à disposition du foncier (terrain nu agricole) soit 860 €/ha + coût moyen d'un reboisement soit 2 000,00 €/ha, arrondi à l'euro près avec un minimum fixé à 1 000,00 €.

Dans les trois cas, les modalités seront convenues avec la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône. Les travaux sylvicoles seront à réaliser au plus tard dans un délai de cinq ans à compter de la date de notification d'arrêté d'autorisation environnementale.

B) Avis au titre de la compensation à la destruction de la zone humide

Dans le cadre du programme de mesures compensatoires du projet éolien à Tincey-et-Pontrebeau, la SAS Parc éolien de Tincey-et-Pontrebeau prévoit de restaurer 1.3 ha de zones humides.

Pour information, la DDT a été associée à cette démarche de compensation. Une réunion d'échanges a eu lieu en date du 11 avril 2024 à la mairie de Tincey-Et-Pontrebeau, en présence de tous les acteurs, dont la DDT et la DREAL. De nombreux échanges ont également eu lieu entre le bureau d'études et le maître d'ouvrage, sur la recherche d'un site de compensation.

Le 30 novembre 2024, une réunion sur le site de compensation a été organisée à Champlitte.

Comme évoqué par le BE NALDEO dans son dossier loi sur l'eau, le projet de compensation (1;3 ha) est composé d'une plantation de peupliers et noyers noirs, ainsi qu'une lisière prairiale au sud, et d'une mare peu fonctionnelle au sud-ouest. Les parcelles AC 67 et 68 sont communales. La parcelle AC 66 est privée.

Ce secteur, alimenté par la nappe du Salon, est déjà humide mais assez fortement dégradé par la plantation d'espèces indésirables et la présence d'un fossé de drainage.

Dans un premier temps, les bois seront exploités, avec maintien du sous-étage ligneux autochtone. Une recolonisation spontanée de la végétation sera privilégiée.

Le fossé présent sur environ 120 ml sera comblé avec les matériaux d'excavation présents sur place en reprofilage localisé.

En complément, un reprofilage des berges de la mare en pente douce sera effectué, avec conservation d'un secteur plus profond.

Un suivi sera assuré sur 30 ans (tous les ans pendant cinq ans, puis tous les 3 ans, puis tous les 5 ans).

La méthode nationale OFB d'évaluation des fonctionnalités des zones humides a été globalement appliquée et démontre le gain fonctionnel de la ZH restaurée.

Le site impacté (Tincey-et-Pontrebeau) et le site de compensation (Champlitte) n'appartiennent pas à la même masse d'eau/sous-bassin, cela n'est pas dommageable (2 affluents de la Saône).

Aujourd'hui, nous disposons uniquement d'un accord de principe de la commune de Champlitte.

Il est essentiel d'obtenir, en plus d'une délibération du conseil municipal, une convention entre le maître d'ouvrage, la commune et le propriétaire privé (le BE indique qu'elle est en cours de signature). Cette convention est attendue avant la prise de l'arrêté préfectoral.

C) Avis au titre de l'eau et des milieux aquatiques

Ce projet n'est pas situé sur une aire d'alimentation de captage prioritaire, ni un périmètre de protection de DUP, ni un SAGE, ni un milieu humide identifié par le SDAGE 2022-2027.

Par ailleurs, ce projet est situé sur la masse d'eau affleurante « FRDG123 Calcaires jurassiques des plateaux de Haute-Saône », identifiée par le SDAGE.

Le projet peut potentiellement impacter les eaux souterraines durant la période de travaux, en particulier avec le creusement des fondations. En cas de fondations en béton, il n'y a pas à considérer d'impacts particuliers sauf pour les implantations en milieu particulièrement sensible (périmètre rapproché de captage d'eau potable ce qui n'est pas le cas ici).

En cas de fondations par pieux, les impacts sont à évaluer avec une plus grande attention dans les zones karstiques.

Le maître d'ouvrage, en partenariat avec les experts écologues/géologues/pédologues, présentera les mesures qu'il se propose de mettre en place pour éviter, réduire ou compenser les effets dommageables du parc éolien sur les eaux souterraines (eaux superficielles non concernées). Ces

mesures devront être proportionnées aux enjeux du site éolien et aux impacts prévisionnels du projet.

Le pétitionnaire doit préciser et compléter les mesures qu'il propose de mettre en place.

Pages 17 et 53 de l'étude d'impact, il est précisé que « en phase de chantier, des mesures seront mises en œuvre permettant de réduire au maximum tout risque de pollution accidentelle des sols et du réseau hydrographique souterrain ». Les mesures d'évitement et de réduction semblent suffisantes au regard du risque.

La cellule Eau propose d'émettre, sous réserve du respect des demandes de précisions et prescriptions ci-dessus énoncées mentionnées en gras, un avis favorable au projet cité en objet.

II. Contributions à l'instruction de l'autorisation ICPE – Avis simples des services de la DDT

A) Avis au titre des risques naturels

Aléa	Document de référence	Situation de la parcelle/du projet	Réglementation applicable
Inondation par débordement de cours d'eau		Hors zone inondable Zone de ruissellement moyen	
Mouvement de terrain	Atlas départemental des mouvements de terrain, CEREMA, janvier 2018	Hors zone mouvement de terrain. Présence d'une zone d'affaissement effondrement de moyenne densité avec 2 cavités à l'Est de la parcelle ZA 8 et la présence d'une doline sur la parcelle ZA 5 (parcelle située entre les parcelles A 614 et ZA 8).	R111-2 (*)
Argiles	Cartographie de la susceptibilité au retrait gonflement élaborée par le BRGM, août 2019	En zone de susceptibilité moyenne	Code de la construction et de l'habitation
Sismicité	Cartographie nationale	Niveau 2 (sismicité faible)	Règlement national

(*) R 111.2 du Code de l'Urbanisme : le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.

Analyse :

La cellule prévention des risques et gestion de crise estime que les éléments du dossier sont suffisants et permettent de prendre en compte les risques naturels au titre de l'autorisation environnementale et n'émet pas de prescriptions particulières.

Toutefois, la réalisation d'une étude géotechnique est fortement recommandée en raison notamment de la présence d'indices affaissement effondrement à proximité.

B) Avis au titre de l'urbanisme

Les 3 éoliennes seront implantées sur le territoire de la commune de Tincey-et-Pontrebeau. Cette commune ne disposant pas d'un document d'urbanisme, elle est soumise au règlement national d'urbanisme (RNU). Cette commune fait partie de la communauté de communes des 4 rivières non compétente en matière de planification. Aucun document de planification n'a été prescrit par la commune à ce jour.

En application de l'article L111-4 du Code de l'urbanisme, alinéa 2°), un parc éolien destiné à la production d'énergie d'un intérêt public et entrant dans le principe de la loi d'accélération des ENR peut être regardé comme une installation nécessaire à un équipement collectif et par conséquent être autorisé en dehors des parties actuellement autorisées de la commune. Du point de vue de la planification, le projet ne va pas à l'encontre des principes du code sous réserve de ne pas porter atteinte à l'environnement ou à la destination agricole ou forestière des lieux d'implantation des éoliennes.

C) Avis au titre de l'agriculture

Concernant l'enjeu agricole, le projet comporte une éolienne située sur du foncier agricole (sur les 3 prévues au total). Cette implantation générera une consommation de surfaces agricoles de bonne qualité agronomique (terres arables). Néanmoins, à première vue, cette consommation (0.52 ha) serait inférieure au seuil départemental de 1 ha déclenchant la compensation collective agricole. La surface sera à vérifier lors du dépôt du PC.

D) Avis au titre du paysage

Suite au courrier reçu de la part de la Présidente de l'Association paysage et patrimoine en Haute-Saône en date du 14/12/2023, la DDT a rédigé une note au titre du paysage transmise le 16 mai 2024 à la DREAL (cf.annexe 3).

III. Conclusion

La DDT émet un avis favorable sous réserve du respect des remarques suivantes :

- Sur le volet défrichement : le pétitionnaire devra confirmer (à réception de la notification de l'arrêté d'autorisation le cas échéant) le type de mesures compensatoires qu'il s'engage à mettre en œuvre parmi celles proposées au titre de l'autorisation de défrichement, en lien avec la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône.
- Au titre de la compensation à la destruction de la zone humide, le bureau d'études doit transmettre, en plus d'une délibération du conseil municipal, une convention entre le maître d'ouvrage, la commune et le propriétaire privé.
- La réalisation d'une étude géotechnique est fortement recommandée en raison notamment de la présence d'indices affaissement effondrement à proximité, ainsi que pour permettre de préciser et compléter les mesures que le porteur de projet propose de mettre en place pour éviter, réduire voire compenser les potentiels effets dommageables du parc éolien sur les eaux superficielles et souterraines. Ces mesures devront être proportionnées aux enjeux du site éolien et aux impacts prévisionnels du projet.

Le Directeur Départemental des Territoires
Pour le directeur départemental des territoires
La directrice adjointe

Séverine ARTERO
Séverine ARTERO



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de la
Haute-Saône**

Service Territorial et Mobilités

Tél : 03.63.37.93.51

ddt-autorisation-environnementale@haute-saone.gouv.fr

Vesoul, le

16 MAI 2024

Le directeur départemental des territoires de
la Haute-Saône
à

Monsieur le Chef de l'Unité Départementale
Haute-Saône Centre et sud Doubs.

DREAL Bourgogne-Franche-Comté
Cité administrative VIOTTE
5 voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 BESANÇON CEDEX

Objet : Complément d'avis au titre du paysage portant sur la demande d'autorisation
environnementale – SAS PARC EOLIEN DE TINCEY-ET-PONTREBEAU

PJ : Carte risque de surplomb – zone concernées dans un rayon de 2 km
Carte visibilité à 15 km

La demande d'autorisation environnementale présentée par la SAS PARC EOLIEN DE TINCEY-ET-PONTREBEAU a pour objet la construction et l'exploitation d'un parc éolien. Il s'agit d'un moyen de production électrique industriel qui exploite la ressource naturelle du vent. Le parc éolien de Tincey-et-Pontrebeau se compose de 3 éoliennes, pour une puissance maximale totale de 13,5 MW, et d'un poste de livraison. Ce projet se situe sur la commune de Tincey-et-Pontrebeau, dans le département de la Haute-Saône, en région Bourgogne-Franche-Comté. Les éoliennes prévues ont un diamètre de rotor de 145 m maximum et une hauteur en bout de pale de 200 m maximum.

Il ressort des pièces du dossier pour la partie paysage que d'après le porteur de projet sur 50 points de vue identifiés : une vingtaine a été réalisée dans les 5 km de distance du site, une vingtaine entre 5 et 10 km et une dizaine au lointain entre 10 et 20 km du site. Le photomontage le plus près est situé à 995 mètres de la plus proche éolienne, le plus lointain à 23,5 km de la plus proche éolienne.

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône

24, boulevard des Alliés – CS 50389

70014 Vesoul Cedex

Tél : 03 63 37 92 00 – mèl : ddt@haute-saone.gouv.fr Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

Pour les 3 éoliennes, les caractéristiques techniques mentionnées dans le dossier sont listées ci-après :

Hauteur du mât : 127,5 m

Longueur d'une pale : 72,5 m

Hauteur en bout de pale : 200 m

D'après la doctrine DREAL portant sur les notions de surplomb et d'écrasement, le risque d'effet de surplomb est avéré lorsque le rapport hauteur sur distance avoisine ou est supérieur à 0,15 et le risque d'écrasement est envisagé dès lors que le rapport hauteur d'éléments paysagers perçue et hauteur d'éolienne perçue s'approche de 1 ou est supérieur à 1.

Pour le risque d'effet de surplomb, la doctrine a été appliquée pour 10 points de vue parmi les 50 identifiés par le porteur de projet.

Les points de vue retenus sont ceux situés à moins de 2 km des trois éoliennes. Il s'agit des points de vue suivants (extrait du volet paysager de l'étude d'impact p.92) :

N° de point de vue	Nom
1	Depuis le hameau de Pontrebeau
2	Depuis le moulin de Tincey-et-Pontrebeau
3	Depuis l'église de Tincey-et-Pontrebeau
4	Depuis la sortie nord de Tincey-et-Pontrebeau
5	Depuis l'entrée est de Tincey-et-Pontrebeau
6	Depuis le moulin de Theuley
7	Depuis la sortie ouest de Theuley
9	Depuis la route Volon à Lavoncourt
10	Depuis la sortie nord-ouest de Lavoncourt
18	Depuis la D70 à Membrey

Pour les éoliennes E1, E2 et E3 l'analyse de risque de surplomb a été réalisée à partir de 10 points de vue précités.

Parmi les 10 points de vue précités, 4 points de vue, situés sur la commune de Tincey-et-Pontrebeau, montrent que les éoliennes causent un effet de surplomb. Ces 4 points de vue sont listés ci-après :

- le point de vue n°1, depuis le hameau de Pontrebeau, E1 et E2 engendrent un effet de surplomb
- le point de vue n°2, depuis le moulin de Tincey-et-Pontrebeau, E1, E2 et E3 engendrent un effet de surplomb
- le point de vue n°3, depuis l'église et le point de vue n°4, depuis la sortie nord de Tincey-et-Pontrebeau, E3 engendre un effet de surplomb.

Pour les éoliennes E1, E2 et E3, l'effet de surplomb est avéré sur la commune de Tincey-et-Pontrebeau.

S'agissant du point de vue n°9, depuis la route Volon situé à Lavoncourt, l'éolienne E3 a également un effet de surplomb sur cette commune.

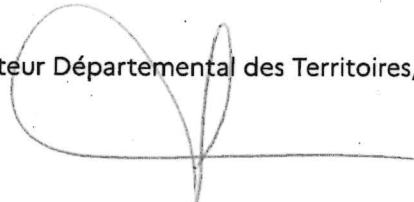
Mon service a ajouté un point de vue, depuis le lotissement de la Prairie situé à Lavoncourt, pour l'éolienne E3 l'effet de surplomb est confirmé.

En résumé, par les éoliennes E1, E2 et E3, l'effet de surplomb est caractérisé pour les points de vue précités situés à moins de 2 km.

Pour le risque d'effet d'écrasement, les photomontages du dossier ne sont pas exploitables pour apprécier la hauteur d'éléments paysager perçue et la hauteur d'éolienne perçue pour calculer le rapport de dominance et apprécier ainsi l'effet d'écrasement des éoliennes.

Compte tenu de ces éléments, on peut considérer que le projet de parc éolien porté par SAS PARC EOLIEN DE TINCEY-ET-PONTREBEAU aura un impact significatif avéré sur le paysage environnant. Il modifiera la silhouette du paysage. Aussi, je vous invite à prendre en compte cet avis dans l'appréciation des impacts du projet sur son environnement.

Le Directeur Départemental des Territoires,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a vertical stroke and a horizontal line extending to the right.

Didier CHAPUIS

2 Rue André BONIN
63004 L'YON
Tél. : +33(0)4 72 00 69 89



L'énergie au cœur des territoires

TINCEY-ET-PONTREBEAU

Haute-Saône (70)

PROJET DE PARC ÉOLIEN DE TINCEY-ET-PONTREBEAU

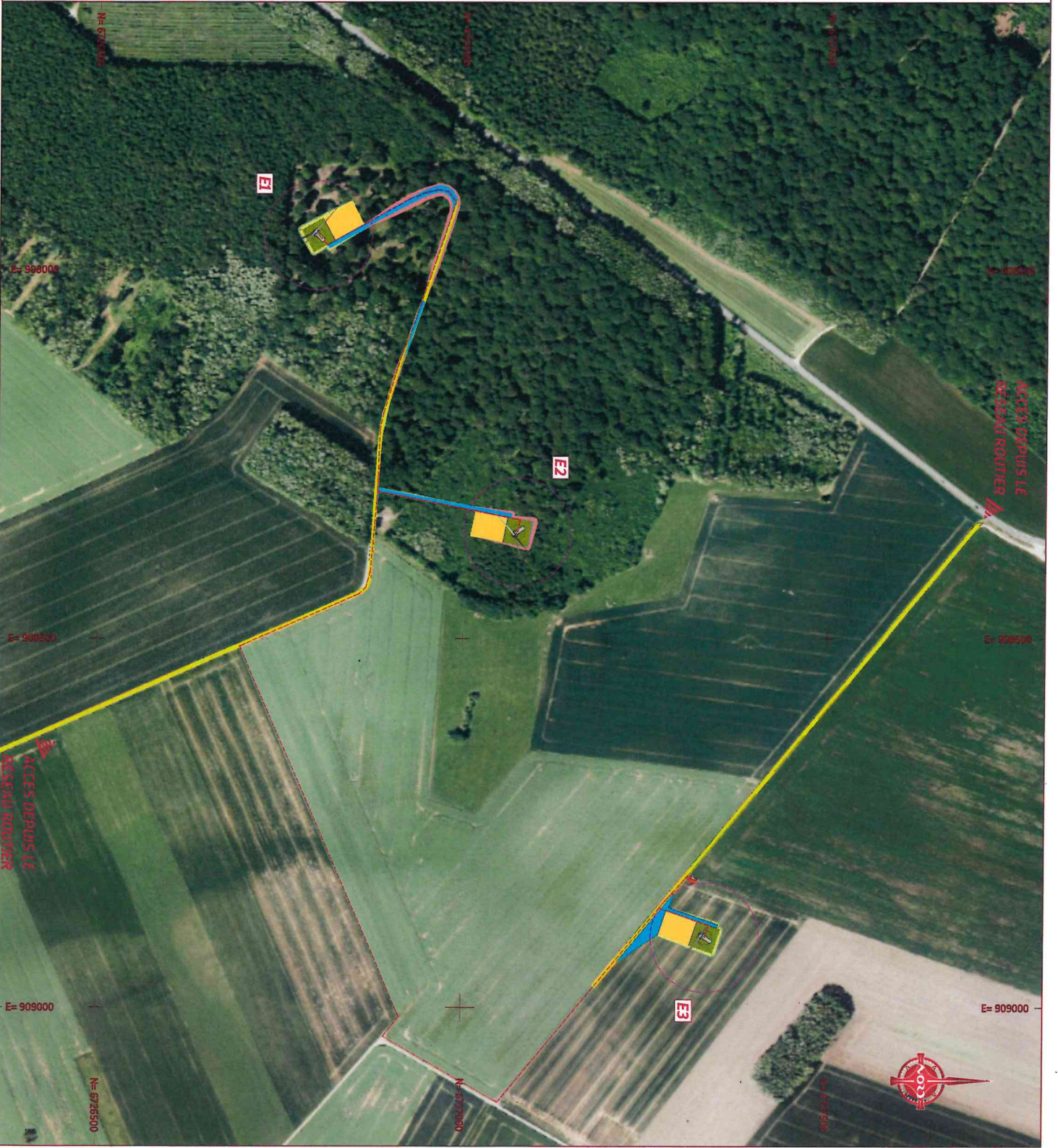
- Plan de Masse Général -

LÉGENDE :

- Plateforme de fondation éolienne.
- Plateforme de grue.
- Voie permanente créée.
- Voie existante renforcée.
- Plateforme de Poste De Livraison.
- Talus en Déblais.
- Talus en Remblais.
- Aire de survol des pales.
- Réseau électrique interne au parc.

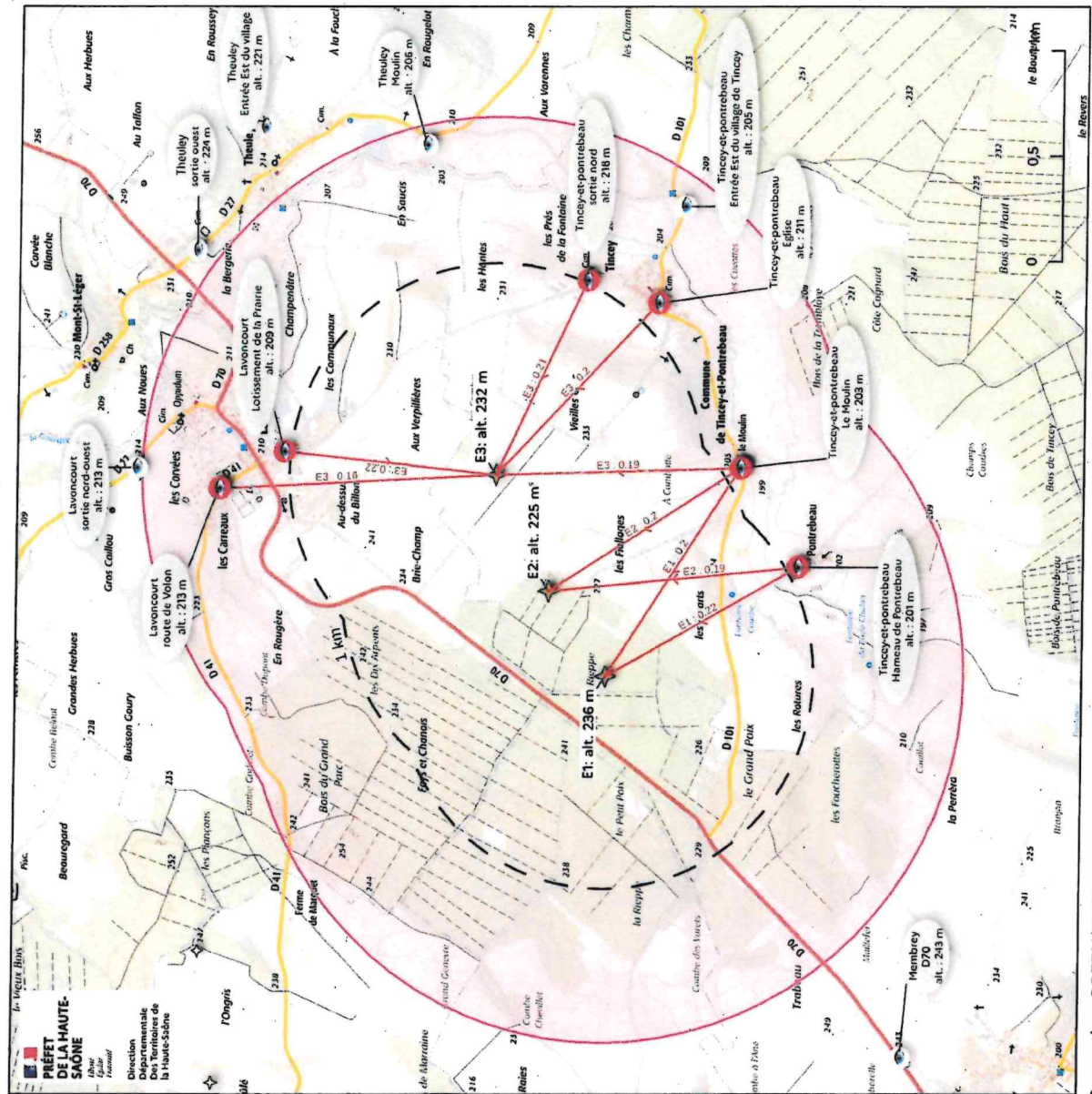
Projection planimétrique : Lambert 93 (NRS93)
Système altimétrique : Naf-Adm63
Echelle : 1 : 5000
Forma A3

Avancement / Modification	Date	Auteur
Établissement du plan	14.09.2022	AB/AR



Risque de surplomb - zones concernées dans un rayon de 2 km

Parc éolien de Tincey-et-Pontrebeau



Surplomb

Une éolienne est en position de surplomb par rapport à un observateur lorsque $D < 7 \times H$ ou $H/D > 0.15$

où
 D = distance à vol d'oiseau entre l'éolienne et l'observateur
 H = hauteur de l'éolienne + h_2
 h_2 = altitude de la base de l'éolienne - altitude l'observateur

Source : DREAL BFC 2023

Il y a risque de surplomb à l'intérieur de la limite violette : l'observateur se situe à moins de 7 fois la hauteur des éoliennes augmentée de la différence maximale de dénivelé entre l'observateur et l'éolienne.

Paramètres :

- étude uniquement du parc sélectionné. Les parcs alentours ne sont pas pris en compte.
- utilisation du MNT 1m

Méthodologie sous QGIS :

- calcul de la distance maximale jusqu'à laquelle le parc éolien aura un effet de surplomb.
- étude de chaque point de vue pour savoir s'ils sont en position de surplomb par rapport à chaque éolienne du parc

- ★ Parc éolien de Tincey-et-Pontrebeau
- ◇ Eoliennes non étudiées

Zone risque de surplomb = zone dans laquelle un observateur peut être en position de surplomb

$$D_{max} = 7 \times (h_{eol.} + \text{alt. base max} - \text{alt. mini MNT})$$
$$= 7 \times (200 + (236 - 190))$$
$$= 1722 \text{ m} \approx 1,7 \text{ km}$$

Point de vue avec surplomb avéré ($H/D > 0.15$)

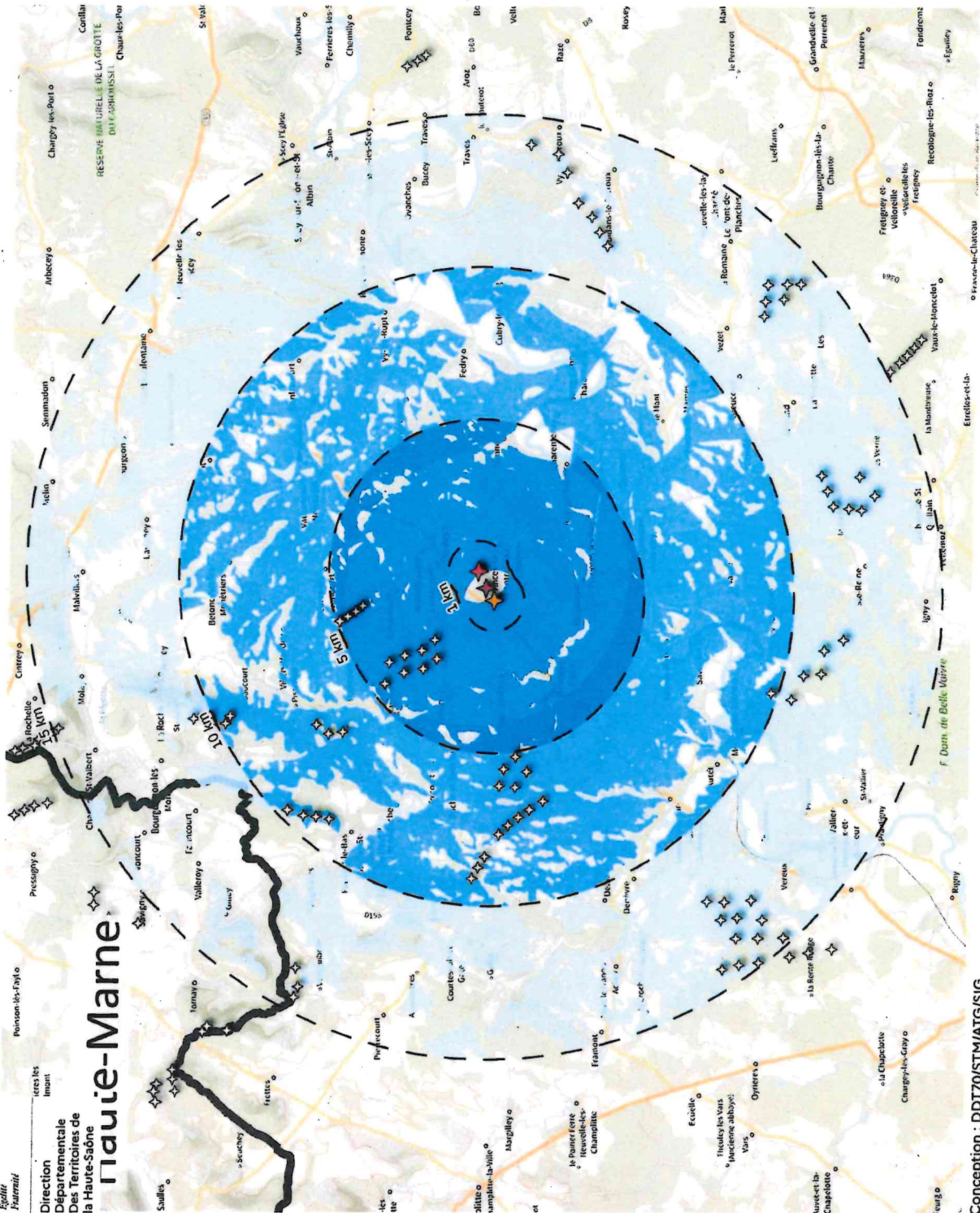
Point de vue non concerné par le surplomb ($H/D < 0.15$)

Conception : DDT70/STM/ATG/SIG

Source : ©IGN MNT1m® - © PlanIGNV2® - DDT70/STM

Carte réalisée le 13/05/2024

Localisation du fichier : J:\STM\ENERGIE\eolien\carte_visibilite\surplomb\Parc_eolien_de_Tincey-et-Pontrebeau.qgz



Le point d'observation se situe au sommet de chaque éolienne et sonde le terrain alentour.
Chaque point du terrain sondé est augmenté de 1,60m (hauteur d'un homme moyen)

Les zones non bleutées sont les zones où aucunes éoliennes du parc n'est visible.

A l'inverse, les zones bleutées représentent les zones où au moins une éolienne du parc est visible. C'est la visibilité maximale car aucune notion d'obstacles (végétation, bâti) n'est pris en compte.

Paramètres :

- étude uniquement du parc sélectionné. Les parcs alentours ne sont pas pris en compte.
- hauteur des éoliennes : 200m ou hauteur réelle si connue.
- hauteur du terrain observé : 1,60m (taille moyenne d'un homme).

- utilisation du MNT 1m pour la visibilité de 1 à 5 km et de 5 à 10 km
- utilisation du MNT 25m pour la visibilité de 10 à 15 km.

- Haute-Saône
- Département limitrophe
- Parc de Tincey - éolienne alt. base 237 m
- Parc de Tincey - éolienne alt. base 232 m
- Parc de Tincey - éolienne alt. base 226 m
- Eoliennes non étudiées

Le parc éolien est visible :

- entre 1 et 5 km (impact visuel "dominant")
- entre 5 et 10 km (impact visuel "présent")
- entre 10 et 15 km (impact visuel faible)

VU le code forestier ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDAF/R/03N°010 fixant la surface minimum nécessitant une autorisation de défrichement de terrains boisés ;

VU le plan du projet ;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 341-5 du code forestier.

CONSIDERANT que le dossier de demande d'autorisation de défrichement inclus au dossier d'autorisation environnementale transmis, n'indique pas de manière explicite et complète les travaux pouvant servir de mesures compensatoires au défrichement tel que prévu à l'article L 341-6 du code forestier.

CONSIDERANT l'avis de l'ONF du 12/12/2022 qui émet un avis favorable à ce projet sous réserve des compléments d'information qui seront apportés.

**Dispositions particulières relatives à l'autorisation de défrichement
au titre des articles L. 214-13 et L.341-3 du code forestier**

Article unique :

- Nature de l'autorisation de défrichement

Le bénéficiaire est autorisé à défricher pour une surface de 2,7115 ha les parcelles suivantes :

Commune	Section	N°	Aménagement concerné	Surface de la parcelle (en ha)	Surface à défricher * (en ha)
TINCEY ET PONTREBEAU	A	614	Eoliennes E1 + E2 + Accès + Virage	25,5690	2,7115
Total surface					2,7115

* Les surlargeurs résultant du projet, générées par les exigences techniques à respecter pour le transport des composants éoliens (talus en déblais, remblais, rayons de giration importants), devront faire l'objet d'un levé en fin de travaux. Ce relevé des emprises permettra, le cas échéant, de régulariser la surface défrichée et donc la compensation.

- Période d'intervention

Les travaux de coupe, défrichement et décapage devront être réalisés hors des périodes de reproduction des espèces animales soit entre le 1^{er} octobre de l'année "n" et le 28 février de l'année "n+1".

- Mesures de compensation

L'autorisation de défrichement délivrée pour cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté, est subordonnée au respect des conditions suivantes :

- Coefficient multiplicateur pour la mise en œuvre du 1° de l'article L 341-6 du code forestier :

Les terrains objets de la présente autorisation se caractérisent par des enjeux synthétisés dans le tableau ci-dessous.

Rôle	rôle économique	rôle écologique	rôle social	Plage coefficient	Coefficient de compensation retenu
Niveaux retenus	fort	moyen	faible	1 à 2	2

Le pétitionnaire s'engage donc à mettre en œuvre les mesures compensatoires suivantes :

- soit réaliser des travaux de reboisements d'une surface de 5,4230 ha en dehors du site ;
- soit satisfaire à cette obligation par le biais de travaux d'amélioration sylvicole d'un montant équivalent à l'indemnité évoquée ci-après.
- soit verser une indemnité au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois (F.S.F.B.) pour un montant de **15510,00 € ***.

** modalité de calcul : montant indemnité = surface défrichée × coefficient multiplicateur × (coût moyen de mise à disposition du foncier (terrain nu agricole) soit 860 €/ha + coût moyen d'un reboisement soit 2 000,00 €/ha, arrondi à l'euro près avec un minimum fixé à 1 000,00 €*

Dans les trois cas, les modalités seront convenues avec la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône. Les travaux sylvicoles seront à réaliser au plus tard dans un délai de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'autorisation de défrichement confirmera à la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône les mesures compensatoires qui seront mises en œuvre en lui adressant, dès réception, l'annexe au présent arrêté, dûment renseignée et signée. En cas de non-retour de cette annexe, il serait procédé à la mise en recouvrement de l'indemnité mentionnée précédemment.

ANNEXE

CONFIRMATION DES MESURES COMPENSATOIRES AU DEFRICHEMENT

Le pétitionnaire reconnaît avoir été informé des dispositions qui sont applicables en cas d'autorisation de défrichement (cf. article L. 341-6 du Code Forestier).

Le pétitionnaire a été avisé qu'en cas de non-retour de la présente annexe, il sera procédé à la mise en recouvrement de l'indemnité visée à l'article 3 dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine. Cette mise en recouvrement pourra toutefois être annulée si le pétitionnaire renonce au défrichement projeté (cf article L. 341-9 du Code Forestier).

Le pétitionnaire s'engage également, dans le cadre d'une plantation, à choisir des plants dont la région de provenance est adaptée à la région Nord-Est de la France.

Choix retenu par le pétitionnaire :

☐ 1 – Réalisation de mesures compensatoires en travaux (boisement, reboisement ou travaux d'amélioration sylvicole) :

Je, soussigné,, m'engage à réaliser les mesures compensatoires définies ci-dessous :

.....
.....
.....
.....
.....

☐ 2 – Versement d'une indemnité au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois :

Conformément à l'article L. 341-6 du code forestier, je, soussigné,, m'engage à verser une indemnité au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois d'un montant consenti de **15510,00 € *** (neuf mille deux cent dix-huit euros) pour servir au financement des actions de ce fonds.

Joindre un Relevé d'Identité Bancaire.

Le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception dès réception du présent document complété et signé.

Fait à, le

Signature du pétitionnaire

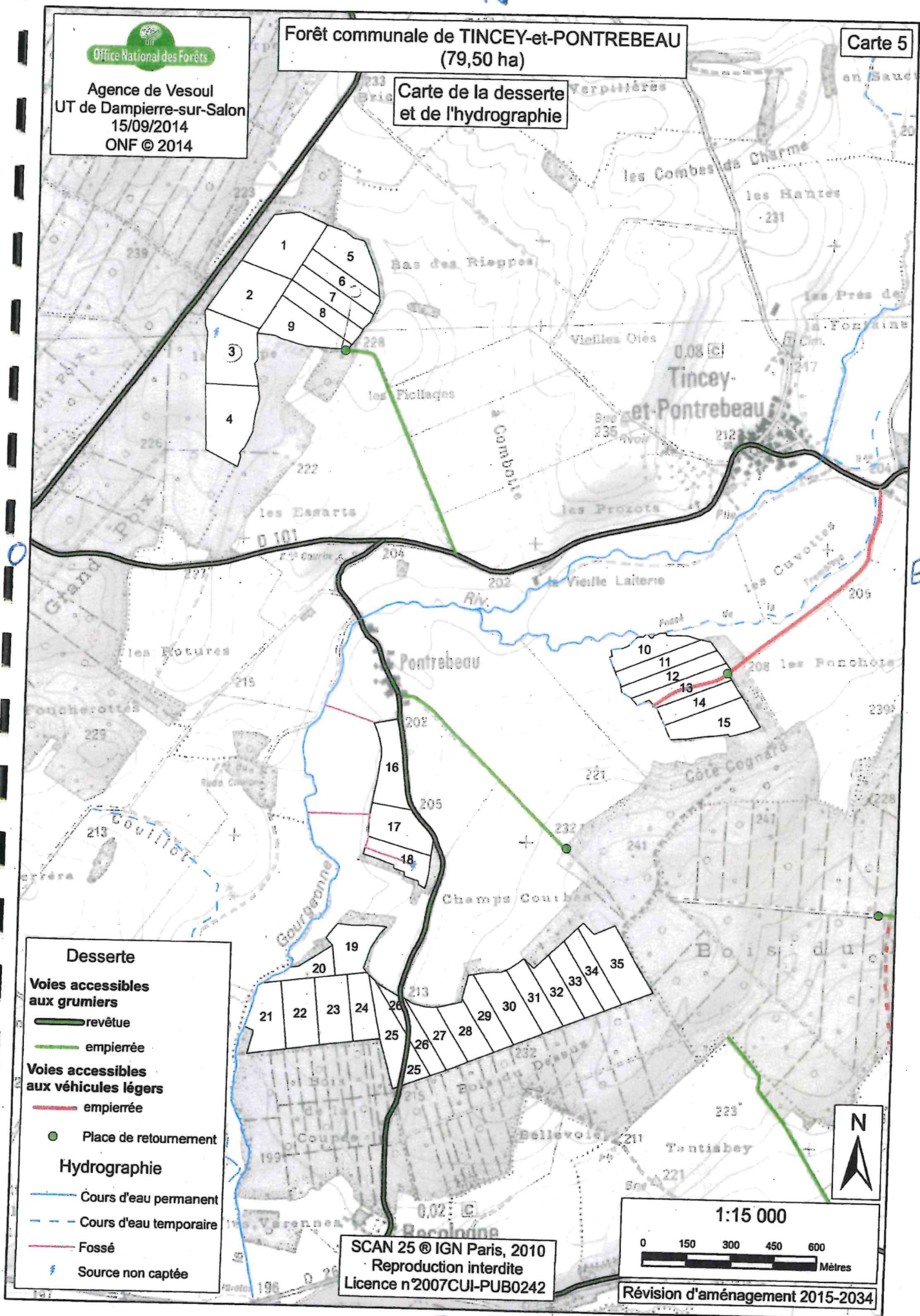


Agence de Vesoul
UT de Dampierre-sur-Salon
15/09/2014
ONF © 2014

Forêt communale de TINCEY-et-PONTREBEAU (79,50 ha)

Carte de la desserte
et de l'hydrographie

Carte 5





Forêt communale de TINCEY-et-PONTREBEAU
(79,50 ha)

Carte 4.1

Carte des peuplements
(structure et richesse)

Richesse

0	$G < 5 \text{ m}^2$
1	$5 < G \leq 10 \text{ m}^2$
2	$10 < G \leq 15 \text{ m}^2$
3	$15 < G \leq 20 \text{ m}^2$
4	$20 < G \leq 25 \text{ m}^2$
5	$25 < G \leq 30 \text{ m}^2$
6	$G > 30 \text{ m}^2$

Peuplements réguliers feuillus

- SF-1 - Semis ou plants ($H < 1,5 \text{ m}$)
- GP-G - Gaulis ($3 \text{ m} < H < 8 \text{ m}$)
- JF - Jeune futaie ($E1$ jusqu'à diam. 25 cm)

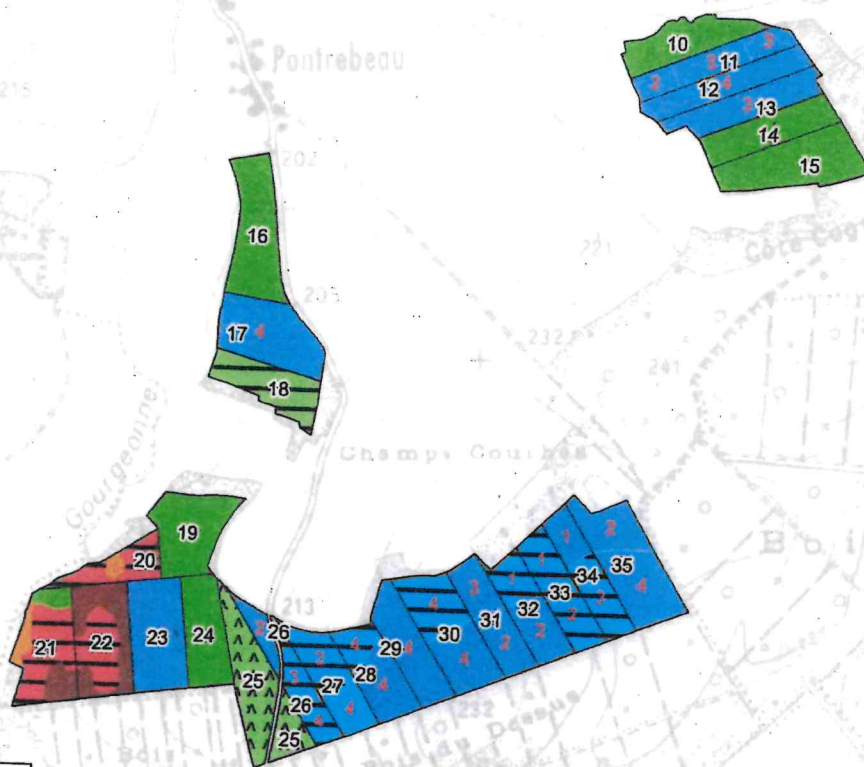
Peuplements feuillus issus de TSF

- T - Taillis
- BM - Régularisé dans les BM
- BM-GB - Mélange BM et GB
- GB - Régularisé dans les GB
- GB-TGB - Mélange GB et TGB

Peuplements réguliers résineux

- R4 - Jeune futaie ($25 \text{ cm} < \text{diam.} < 40 \text{ cm}$)
- R5 - Futaie adulte ($40 \text{ cm} < \text{diam.} < 60 \text{ cm}$)

Métatypologie des peuplements
de Franche-Comté



Office National des Forêts

Agence de Vesoul
UT de Dampierre-sur-Salon
15/09/2014
ONF © 2014

SCAN 25 © IGN Paris, 2010
Reproduction interdite
Licence n°2007CUI-PUB0242

1:14 000

0 150 300 450 600
Mètres

Révision d'aménagement 2015-2034

**PROMESSE UNILATERALE DE CONSTITUTION DE SERVITUDES POUR
LA REALISATION DES MESURES COMPENSATOIRES D'UN PROJET
EOLIEN**

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

1°/ La commune de Champlitte représenté par **M. Patrice COLINET, Maire de la commune de Champlitte**, dûment habilitée à l'effet des présentes par délibération du Conseil municipal en date du **30/01/2025** (annexe n°3),

Ci-après dénommée « **le Propriétaire** », de première part,

ET

2°/ La société Parc éolien de Tincey-et-Pontrebeau, société par actions simplifiée au capital de 10.000 Euros, identifiée sous le numéro unique 912 853 124 RCS LYON, dont le siège social est sis 2 rue André Bonin à 69004 LYON, représentée par son Président la Compagnie Nationale du Rhône (CNR), société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance, au capital social de 5 488 164 euros, dont le siège social est sis 2, rue André Bonin, 69004 Lyon, immatriculée du registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 957 520 901, elle-même représentée par Laurence BORIE-BANCEL, Présidente Directrice Générale de CNR,

Ci-après dénommée le « **Bénéficiaire** » de seconde part,

Le Propriétaire et le Bénéficiaire étant ci-après désignés collectivement les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

Pc

MB

EXPOSE PREALABLE	3
1. PROMESSE UNILATERALE DE CONSTITUTION DE SERVITUDES : CONDITIONS DE LA CONVENTION DE SERVITUDES	4
2. MISE A DISPOSITION DU SITE AU BENEFICIAIRE PENDANT LA DUREE DE LA PROMESSE	10
3. CONFIDENTIALITE	11
4. ENREGISTREMENT	11
5. FRAIS	11
6. DROIT APPLICABLE – LITIGES	11
7. CONCLUSION DU CONTRAT	11
8. ETHIQUE ET CONFORMITE	11
9. ANNEXES	12

PC

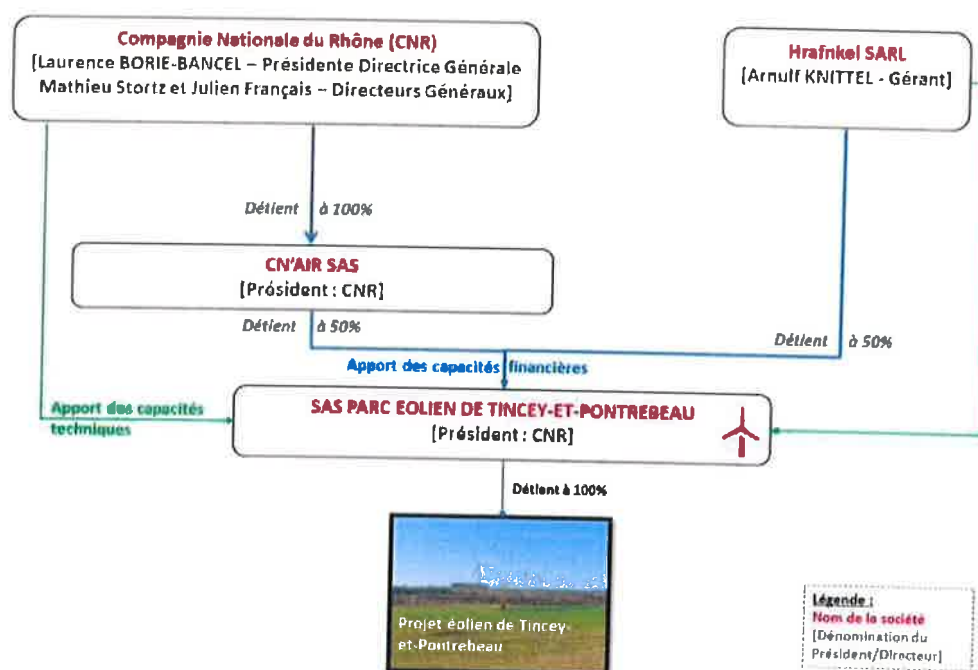
WFB

EXPOSE PREALABLE

1. Le Propriétaire est propriétaire de plusieurs parcelles et notamment des parcelles cadastrées AC 67, AC 68, AC 69 et AC 218 situées sur la commune de Champlitte en Haute-Saône.
2. La société **Parc éolien de Tincey-et-Pontrebeau** développe des projets en matière d'énergie renouvelable.
3. Dans ce cadre, elle souhaite réaliser un parc éolien sur des parcelles situées à **TINCEY-ET-PONTREBEAU** (70), sur les parcelles cadastrées section A614 et ZA8. Ce projet comprend notamment :
 - Trois éoliennes et leurs fondations ;
 - Un réseau de câbles électriques de raccordement ;
 - Des pistes d'accès ;
 - Un poste électrique.

(ci-après le « **Projet** »).

Afin de bien comprendre les différentes parties en présence et leurs rôles dans le cadre du Projet éolien de Tincey-et-Pontrebeau, voici un schéma résumant les interactions entre les parties :



Ainsi, la société Parc éolien de Tincey-et-Pontrebeau, qui a été créé spécifiquement pour le projet éolien de Tincey-et-Pontrebeau, est filiale à 50% de CN'AIR et à 50% de Hrafinkel SARL.

CN'AIR SAS, qui est détenu à 100% par CNR, a été créé pour recueillir le développement de toutes les activités éoliennes, photovoltaïques mais aussi les batteries, l'hydrogène et les petites centrales hydroélectriques pour le compte de CNR. CNR a ainsi scindé son activité historique, à savoir la production d'électricité via 19 centrales hydroélectriques le long du Rhône, du reste.

4. Pour la réalisation du Projet, la société CN'AIR a conclu le 13 novembre 2019, une promesse de bail emphytéotique portant sur la parcelle A614 de la commune de Tincey-et-Pontrebeau et Hrafinkel a conclu le 6 mai 2018, une promesse de bail emphytéotique portant sur les parcelles ZA n°8 de la commune de Tincey-et-Pontrebeau (ci-après « **la Promesse de Bail Emphytéotique** »). Les deux promesses offrent au Bénéficiaire la possibilité de conclure un bail emphytéotique d'une durée de TRENTE-ET-UNE (31) années (ci-après « **le Bail Emphytéotique** »).

Ces promesses sont actuellement en cours.

5. La réalisation du Projet nécessite la mise en place de mesures compensatoires dans le cadre d'un Dossier Loi sur l'eau (ci-après les « **Mesures compensatoires** »), afin de permettre la restauration de zones humides.

6. C'est dans ce contexte que la société Parc éolien de Tincey-et-Pontrebeau et le Propriétaire se sont rapprochés afin d'envisager les conditions de la réalisation des Mesures compensatoires sur les parcelles cadastrées AC 67, AC 68, AC 69 et AC 218 de la commune de Champlitte. (ci-après désigné le « **Terrain** »).

7. Préalablement à la conclusion des Présentes, les principales informations et conditions liées à la présente Convention ont été discutées entre les Parties puis acceptées par le Propriétaire, conformément à l'ANNEXE 1.

C'est dans ces conditions que le Propriétaire et le Bénéficiaire ont convenu de formaliser la présente promesse unilatérale de constitution de Servitudes pour les besoins du développement du Projet (« **la Promesse** » ou « **les Présentes** »).

CECI ETANT EXPOSE, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT,

1. PROMESSE UNILATERALE DE CONSTITUTION DE SERVITUDES : CONDITIONS DE LA CONVENTION DE SERVITUDES

1.1 Objet du contrat

Le Propriétaire confère au Bénéficiaire la faculté de bénéficier des Servitudes ci-dessous identifiées à l'article 1.2 des présentes.

Le Bénéficiaire accepte la présente Promesse de constitution de Servitudes en tant que promesse, mais se réserve la faculté d'en demander ou non la réalisation.

1.2 Convention de Servitudes

Pour l'ensemble des Servitudes identifiées ci-dessous dans la présente Promesse, il convient de retenir le fonds dominant les désignations décrites comme suit :

▪ Désignation du Fonds dominant

Sur la Commune de 70120 TINCEY-ET-PONTREBEAU, figurant au cadastre sous les références suivantes :

Sect.	Numéro	Lieudit	Contenance		
			ha	a	ca
A	614	LES RIEPPES	25	56	90
ZA	8	LES FARCES	6	22	10

Ces parcelles seront désignées par la suite sous le terme '**Fonds dominant**'.

Comme indiqué en préambule, le Bénéficiaire est actuellement titulaire d'une Promesse de Bail Emphytéotique sur le Fonds dominant.

En vertu des dispositions de l'article L. 451-9 du Code rural et de la Pêche maritime :

« Le Preneur peut acquérir au profit du fonds des Servitudes actives et le grever, par titres, de Servitudes passives, pour un temps qui n'excèdera pas la durée du bail, à charge d'avertir le Bailleur ».

Aussi, le Bénéficiaire pourra demander la réalisation de la Convention de Servitudes, une fois le Bail Emphytéotique conclu sur le Fonds dominant, pour une durée n'excédant pas la durée dudit bail emphytéotique.

1.2.1 Création de Servitudes de restriction d'usage

▪ Désignation du Fonds servant

Sur la Commune de Champlitte, figurant au cadastre sous les références suivantes :

Sect.	Numéro	Lieudit	Contenance		
			ha	a	ca
AC	67	PRES DE LA DOUAYE		17	14
AC	68	PRES DE LA DOUAYE		31	25
AC	69	PRES DE LA DOUAYE		13	53

Ces parcelles seront désignées par la suite sous le terme '**Fonds servant**'.

▪ Besoin du Fonds dominant

La présente Servitude est consentie pour les besoins suivants :

- **Mise en défens environnementale de l'ensemble du Terrain afin de le préserver de toute activité commerciale ou industrielle**

▪ Assiette de la Servitude

L'assiette de la Servitude concerne le Terrain, telle qu'identifié en ANNEXE 2.

▪ Conditions d'exercice de la Servitude

La Servitude consistera en la mise en défens du Terrain.

PC

VB

Dans ce cadre, aucune utilisation du Terrain telle que désigné en ANNEXE 2, aucun équipement, ouvrage ou construction ne pourra y être réalisé ou installé, même de manière temporaire, précaire et démontable, par le Propriétaire du Fonds servant, ou par des tiers.
Le Propriétaire s'interdit notamment d'installer tout nouveau système de drainage, et s'oblige à laisser le libre écoulement de l'eau sur le Terrain. Aucune coupe d'arbre ne pourra être réalisée sans l'accord express du Bénéficiaire.

1.2.2 Création de Servitudes d'implantation et d'entretien

▪ Désignation du Fonds servant

Sur la Commune de Champlitte, figurant au cadastre sous les références suivantes :

Sect.	Numéro	Lieudit	Contenance		
			ha	a	ca
AC	67	PRES DE LA DOUAYE		17	14
AC	68	PRES DE LA DOUAYE		31	25
AC	69	PRES DE LA DOUAYE		13	53

Ces parcelles seront désignées par la suite sous le terme '**Fonds servant**'.

▪ Besoin du Fonds dominant

La présente Servitude est consentie pour les besoins définis ci-dessous, afin de permettre la restauration de zones humides.

Il s'agit de la réalisation de mesures environnementales, qui seront à la charge du Bénéficiaire, dont :

- **Abattage et dessouchage des peupliers.**
- **Rognage des souches et broyage.**
- **Stockage des troncs de peupliers avant revente par le Propriétaire**
- **Favorisation de la végétation naturelle, avec éventuelle plantation de saules, aulnes, frênes**
- **Reprofilage des berges du plan d'eau (mare)**

L'objectif de ces mesures est de restaurer des fonctionnalités en termes de biodiversité et d'hydrologie. Les peupliers ont souvent un impact asséchant et peuvent altérer les caractéristiques écologiques d'une zone humide. Leur abattage permettra de favoriser la régénération de la végétation typique des zones humides. La reprise du plan d'eau permettra également de rétablir un équilibre écologique durable et de favoriser la biodiversité.

Le Bénéficiaire obtiendra toutes les autorisations réglementaires nécessaires, préalablement à la réalisation des différentes mesures prévues ci-dessus. En aucun cas, le Propriétaire ne pourra être tenu responsable du non-respect du cadre réglementaire.

▪ Assiette de la Servitude

L'assiette de la Servitude concerne les parcelles cadastrées AC 67, AC 68 et AC 69 tel qu'identifiées en ANNEXE 2.

▪ Conditions d'exercice de la Servitude

La Servitude consistera en l'autorisation par le Propriétaire du Fonds servant, de la réalisation et du maintien par le Bénéficiaire ou toute personne qu'il mandatera à cet effet, à ses frais et pendant toute la durée de la Convention de Servitudes, de l'ensemble des mesures ci-avant prévues.

Pc
MB

Le Bénéficiaire préviendra le Propriétaire 10 jours (calendaires) avant toute intervention sur le Terrain en vue de la réalisation des mesures environnementales précitées.

Le Propriétaire du Fonds servant bénéficiera des revenus issus de la revente des peupliers.

Le Propriétaire du Fonds servant s'engage par ailleurs à ne pas intervenir sur les zones faisant l'objet des mesures environnementales listées, et à n'exercer aucune activité de nature à contrevenir à la réalisation et au maintien de ces mesures pendant toute la durée de la Convention de Servitudes. Le Propriétaire du Fonds servant s'engage en outre à porter l'ensemble des obligations et restrictions de la Convention de Servitudes à la connaissance de toute personne ayant vocation à se rendre sur les lieux, à quelque titre que ce soit, et à faire respecter ces obligations et restrictions.

Ces mesures ont pour objet de permettre la restauration de zones humides sur le Terrain.

En cas de sinistre lié à des phénomènes climatiques notamment affectant les mesures mises en place par le Bénéficiaire, ce dernier fera son affaire des interventions nécessaires au maintien desdites mesures.

1.2.3 Création de Servitudes de passage et d'accès

▪ Désignation du Fonds servant

Sur la Commune de Champlitte, figurant au cadastre sous les références suivantes :

Sect.	Numéro	Lieudit	Contenance		
			ha	a	ca
AC	67	PRES DE LA DOUAYE		17	14
AC	68	PRES DE LA DOUAYE		31	25
AC	69	PRES DE LA DOUAYE		13	53
AC	218	PRES DE LA DOUAYE		8	60

▪ Besoin du Fonds dominant

Pour les besoins des Servitudes précitées, il sera créé au profit de l'emphytéote et du Propriétaire du Fonds dominant, une Servitude d'accès et de passage sur le Fonds servant.

▪ Assiette de la Servitude

L'assiette de la Servitude de passage et d'accès est défini en ANNEXE 2.

▪ Conditions d'exercice de la Servitude

L'exercice de ce droit de passage et d'accès au Fonds servant pourra s'exercer en journée (de 6 heures à 20 heures), par le Bénéficiaire, ses employés, ses prestataires ou ses préposés.

Le Bénéficiaire s'engage à prévenir le Propriétaire au moins 48 heures avant d'exercer ce droit de passage.

1.2.4 Contrepartie des Servitudes

▪ Redevance initiale

La présente Convention est consentie et acceptée moyennant une redevance initiale forfaitaire de **trois mille (3 000) euros** pour l'ensemble des Servitudes constituées. Cette redevance sera payable à la signature de la présente convention par le Bénéficiaire. Le règlement aura lieu dans les 45 jours qui suivent la signature.

▪ **Indemnité au titre de l'immobilisation :**

Pour la durée de la Promesse, le Bénéficiaire verse au Propriétaire, une indemnité forfaitaire au titre de l'immobilisation s'élevant à **deux cent cinquante (250) euros** par an pour l'ensemble des parcelles désignées Fonds servant.

Cette indemnité est payable, à partir de la signature de la présente Promesse. Chaque année entamée donnera lieu au versement de l'entièreté de la somme forfaitaire. L'échéance annuelle de l'Indemnité sera réglée au 31 décembre de l'année en cours, à terme échu. Cette indemnité est définitivement acquise au Propriétaire.

▪ **Indemnité annuelle**

L'ensemble des Servitudes précitées donnera lieu au règlement, par le Bénéficiaire, d'une indemnité annuelle globale et forfaitaire (l'« **Indemnité** ») de **deux cent cinquante euros (250 €)**.

Le montant de cette indemnité sera révisé annuellement en appliquant **un taux fixe de 2.5%**.

L'échéance annuelle de l'Indemnité sera réglée au 31 décembre de l'année en cours, à terme échu.

1.2.5 **Durée des Servitudes**

La Convention de Servitudes prendra effet au jour de la levée d'option (art. 1.4 des Présentes), pour une durée expirant en même temps que le Bail Emphytéotique. Douze (12) mois avant le terme du Bail emphytéotique, les Parties se rapprocheront pour convenir d'une éventuelle prorogation de la Convention de Servitudes.

1.3 Durée de la Promesse

La Promesse est consentie par le Propriétaire pour une durée ferme de trois (3) années à compter de sa date de signature.

Néanmoins, les Parties conviennent que si toutes les autorisations administratives nécessaires à la construction et à l'exploitation du Projet n'avaient pas encore été obtenues ou n'avaient pas acquis un caractère définitif à l'issue de cette première période, et que si le Bénéficiaire n'avait pas sécurisé de tarif pour la vente de l'énergie du Projet à l'issue de cette même période, le terme de la présente Promesse se proroge automatiquement pour une durée de trois (3) années, elle-même renouvelable une fois, le tout pour une durée au plus égale à neuf (9) ans.

Il ne pourra être mis fin à la Promesse avant son terme que d'un commun accord des Parties ou judiciairement pour faute.

1.4 Levée de l'option

Jusqu'au dernier jour inclus de la période défini à l'article 1.3, le Bénéficiaire a la faculté, à quelque moment que ce soit, de lever l'option qui lui est faite au titre des présentes, aux fins de former la Convention de Servitudes que lui a irrévocablement offerte le Propriétaire.

Dans le cas où le Bénéficiaire souhaite exercer son droit d'option, il devra en informer le Propriétaire par pli recommandé avec demande d'avis de réception pendant la durée des présentes.

Pe
LBB

La levée d'option à laquelle le Bénéficiaire peut procéder forme définitivement à sa date et en son lieu la Convention offerte par le Propriétaire, formation qui n'est ainsi pas repoussée au jour de la rédaction d'un acte notarié (lequel n'est requis qu'à des fins de publicité foncière et d'opposabilité aux tiers).

Dans le cas où le Bénéficiaire décide de ne pas lever l'option dans le délai indiqué ci-dessus, les présentes seront caduques sans indemnité de part et d'autre et sans qu'il soit besoin d'aucune mise en demeure ni formalité judiciaire, à moins que les Parties ne se rapprochent pour convenir de proroger la Promesse.

A l'occasion de sa levée d'option, le Bénéficiaire indique aussi au Propriétaire les coordonnées du notaire chez lequel il lui fixera, dans les 45 jours suivants, un rendez-vous précis, afin que les Servitudes déjà formées sous seing privé par la levée d'option, fassent l'objet d'une rédaction en la forme authentique, pour les seuls besoins de la publicité foncière. Le Propriétaire pourra, le cas échéant, communiquer au Bénéficiaire les coordonnées de son propre notaire, afin que celui-ci se rapproche du notaire du Bénéficiaire et qu'ils s'accordent ensemble sur la rédaction de la Convention de Servitudes.

Le Propriétaire s'engage donc à se rendre à ce rendez-vous et, afin de le préparer, à fournir au notaire qui lui en ferait la demande toute pièce nécessaire à la rédaction d'un acte notarié de constitution de Servitudes.

1.5 Réitération – Entrée en jouissance

A défaut de réitération dans le délai prévu à l'article précédent, le Bénéficiaire pourra mettre en demeure le Propriétaire d'avoir à comparaître par devant le notaire qu'il aura choisi, à l'effet de signer l'acte authentique de la Convention de Servitudes.

Cette mise en demeure devra être délivrée avec un préavis de cinq (5) jours ouvrés. A la date indiquée, il sera procédé :

- i. soit à la signature de l'acte authentique de Convention de Servitudes, qui sera reçu par le notaire;
- ii. soit, le cas échéant, à l'établissement d'un procès-verbal par le notaire, dans les termes duquel il sera constaté le défaut du Propriétaire.

En cas de défaut du Propriétaire, le Bénéficiaire pourra faire constater dans le procès-verbal, son intention d'obtenir judiciairement la réitération forcée de la Convention de Servitudes, sans préjudice de son droit de demander tous dommages et intérêts.

En tout état de cause, l'absence de réitération en la forme authentique du fait du Propriétaire n'empêchera pas la formation de la Convention de Servitudes à la date de levée d'option.

L'ensemble des frais, droits et honoraires relatifs à la Convention de Servitudes, et notamment les frais d'enregistrement et de publication de la Convention seront à la charge du Bénéficiaire, qui s'y oblige.

1.6 Faculté de substitution

Durant la présente Promesse, le Bénéficiaire pourra substituer toute personne morale de son choix, à condition que celle-ci soit une filiale du groupe CNR, dans tout ou partie de ses droits et obligations au titre des présentes ou de la Convention de Servitudes.

Le Propriétaire accepte expressément cette faculté de substitution, et agréé dès à présent la ou les personnes qui, en cas de substitution, deviendraient titulaires des droits et obligations du Bénéficiaire au titre des présentes ou de la Convention de Servitudes.

La notification par le Bénéficiaire au Propriétaire d'une telle substitution sera effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par exploit d'huissier.

2. MISE A DISPOSITION DU SITE AU BENEFICIAIRE PENDANT LA DUREE DE LA PROMESSE

2.1 Obligation de mise à disposition

Pendant toute la durée de la Promesse éventuellement prorogée, le Propriétaire s'engage à mettre le Terrain à disposition du Bénéficiaire pour les besoins des études et plus généralement de la réalisation des Mesures compensatoires.

Dans ce cadre, le Propriétaire autorise le Bénéficiaire, pendant toute la durée de la mise à disposition, ainsi que ses salariés et ses entreprises et prestataires notamment à :

- se rendre sur le Terrain ;
- procéder à l'installation des équipements nécessaires à la mise au point des Mesures compensatoires (études, sondages mesures...),
- déposer auprès des autorités administratives compétentes toutes demandes et déclarations nécessaires ou utiles à la réalisation des Mesures compensatoires ;

En cas de venue sur le Terrain dans le cadre de cette mise à disposition, le Bénéficiaire s'engage à prévenir le Propriétaire au moins 48 heures à l'avance.

2.2 Obligation du Propriétaire

Le Propriétaire s'engage, au profit du Bénéficiaire, pendant toute la durée de la mise à disposition, à :

- ne pas consentir à un tiers quelconque une promesse de bail emphytéotique, un bail emphytéotique, une convention de mise à disposition ou autres droits équivalents, susceptibles de concurrencer ou de restreindre les droits du Bénéficiaire au titre des présentes ;
- à ne pas changer la destination du Terrain et de ses abords tel qu'il existait préalablement à la signature de la présente Promesse, sans l'accord préalable et écrit du Bénéficiaire ;
- informer le Bénéficiaire par écrit dans les meilleurs délais de tout fait ou acte, de tout changement ou modification concernant le Terrain ou une partie de celui-ci, en fournissant tous les éléments (documents officiels etc.) garantissant le maintien des droits du Bénéficiaire au titre des présentes ;
- en cas de projet de cession, de transfert et de transmission à titre gratuit (donation ou succession) de tout ou partie du Terrain, de quelque façon que ce soit à un tiers, en informer le Bénéficiaire et à faire respecter l'intégralité des clauses des présentes par le tiers concerné, de telle façon que le Bénéficiaire ne puisse en aucune façon en être inquiété ; dans un tel cas ; le Propriétaire du Fonds servant transmettra au Bénéficiaire préalablement à cette opération, une attestation du tiers acquéreur aux termes de laquelle il reconnaîtra avoir pris connaissance des présentes et s'engager à les respecter en cas de levée d'option par le Bénéficiaire ;
- de façon générale, ne faire ni conclure aucun acte qui serait susceptible de porter atteinte aux droits du Bénéficiaire au titre des présentes ;

2.3 Obligation du Bénéficiaire

Le Bénéficiaire s'engage à assurer le suivi des mesures compensatoires conformément au dossier loi sur l'eau pour le projet de Parc éolien de Tincey-et-Pontrebeau.

Le suivi des Mesures compensatoires pourra conduire l'autorité administrative à demander au Bénéficiaire la mise en œuvre d'autres mesures environnementales. Si tel était le cas, le Bénéficiaire

tiendra informé le Propriétaire des nouvelles exigences qui pèsent sur lui. Dans le cas où ces exigences remettent en cause le respect des conditions d'exercice de la servitude prévues au §1.2.2., les deux parties se rencontreront. Si nécessaire, les conditions d'exercice de la servitude feront l'objet d'un avenant à la promesse.

3. CONFIDENTIALITE

Les Présentes, leurs Annexes et toutes informations liées au projet du Bénéficiaire ainsi que toute information liée à d'autres projets du Bénéficiaire sont confidentielles.

4. ENREGISTREMENT

Les Parties conviennent de soumettre volontairement les présentes à la formalité de l'enregistrement, aux frais et diligences du Bénéficiaire.

5. FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments, honoraires, taxes et impôt ou droits tant des Présentes et de leurs suites que de la réalisation de l'acte authentique à intervenir seront supportés par le Bénéficiaire.

6. DROIT APPLICABLE – LITIGES

Les Présentes sont soumises au droit français.

Conformément à l'article 44 du Code de procédure civile, toute difficulté relative à l'interprétation et à l'exécution des présentes sera soumise, à défaut d'accord amiable des Parties, au Tribunal de grande instance du lieu de situation du Site.

7. CONCLUSION DU CONTRAT

Les Parties déclarent que les dispositions de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi, et qu'en application de celles de l'article 1112-1 du même Code, toutes les informations connues de l'une dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre ont été révélées.

Elles affirment que le présent contrat reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

8. ETHIQUE ET CONFORMITE

Chacune des Parties s'engage à exécuter la présente Convention dans le respect des législations et réglementations en vigueur. Elles s'engagent, tout particulièrement, à respecter les normes de droit français relatives :

- aux droits fondamentaux de la personne humaine, et notamment, l'interdiction de (a) recourir au travail des enfants ou à toute autre forme de travail forcé ou obligatoire; (b) toute forme de discrimination en son sein ou à l'égard de ses fournisseurs ou sous-traitants ;
- aux embargos, trafics d'armes, de stupéfiants et au terrorisme et aux sanctions économiques internationales ;

- aux échanges commerciaux, aux licences d'importations, d'exportations et aux douanes ;
- à la santé et à la sécurité des personnels et des tiers ;
- au travail, à l'immigration, à la prohibition du travail clandestin ;
- au respect de l'environnement et de l'urbanisme ;
- à la prévention et la lutte contre les atteintes à la probité, contre le blanchiment d'argent, la corruption et la prise illégale d'intérêts ;
- au droit de la concurrence.

Le Propriétaire déclare avoir connaissance du « Code de conduite CNR - Ethique des affaires » relatif à la lutte contre la corruption et le trafic d'influence, disponible au lien suivant : https://www.cnr.tm.fr/wp-content/uploads/2020/01/CODE-DE-CONDUITE_BAT.pdf.

Le non-respect de la part du Propriétaire des obligations du présent article qui pourrait avoir des conséquences sur l'exécution de la présente convention, devra être considéré comme un manquement grave autorisant le Bénéficiaire, s'il le désire, à mettre fin à la Convention avant son terme, par dérogation à l'article 1.3 des Présentes.

9. ANNEXES

Les Annexes font partie intégrante de la présente Promesse.

Fait en deux (2) exemplaires originaux ;

A : *Champlite*

Le : *3* / *2* / 2025

Pour le Propriétaire

Pour le Bénéficiaire



PC

ANNEXE 1 : INFORMATIONS PRECONTRACTUELLES

Cette notice n'est pas un contrat
Elle atteste simplement que les informations ci-dessous ont été remises à ses signataires

Je, soussigné, ai été informé ce jour par la SAS Parc éolien de Tincey-et-Pontrebeau, Société par Action Simplifiée au bénéfice de laquelle a été proposée la conclusion d'une Promesse de Servitudes visant à permettre la réalisation de mesures compensatoires dans le cadre de la réalisation d'un parc éolien, en utilisant notamment des terrains dont la commune de Champlitte est propriétaire, tel que listés ci-dessous.

- Nom du **Bénéficiaire** : Parc éolien de Tincey-et-Pontrebeau
Société par Action Simplifiée (SAS)
2 Rue André Bonin
Immatriculé au RCS de Lyon sous le numéro 912 853 124
Dénommé ci-après La **Société**

ELEMENTS ESSENTIELS D'UN PROJET DE PARC EOLIEN ET DU DOSSIER LOI SUR L'EAU

Un projet éolien, prévoyant l'implantation de 3 éoliennes, est développé par la SAS parc éolien de Tincey-et-Pontrebeau sur la commune de Tincey-et-Pontrebeau depuis 2018. Afin de compenser les impacts du projet sur les zones humides, la SAS parc éolien de Tincey-et-Pontrebeau doit réaliser un Dossier Loi sur l'eau qui prévoit la réalisation de mesures compensatoires.

POUR L'ESSENTIEL : l'aboutissement d'un parc éolien est le fruit d'un processus long nécessitant de nombreuses études et l'accord de nombreux interlocuteurs et autorités administratives. A ce stade le projet prévoit l'implantation de 3 éoliennes, dont 2 en forêt communale. Le projet impacte des zones humides, qu'il faut compenser. Si ce projet éolien réussit, il est ensuite généralement exploité sur une durée de TRENTE-ET-UNE années.

Principales phases d'un projet éolien :

Phase d'étude de faisabilité (durée minimale de 16 mois):

1. Concertation préalable des élus, des riverains, des associatifs de votre territoire
2. Acceptation des propriétaires fonciers (et exploitants) pouvant être concernés (signature des promesses de bail et de servitude)
3. Etudes préalables (faune, flore, paysage, acoustique, vent...)

Ces 3 premières étapes ont permis de valider la faisabilité du parc éolien de Tincey-et-Pontrebeau. Le dossier de **demande d'autorisation environnementale** a été élaboré et déposé en octobre 2022 pour instruction par les services du préfet du département de la Haute-Saône.

L'étape suivante a alors été engagée :

4. Instruction de la demande d'autorisation environnementale permettant de construire et exploiter le parc éolien

Dans le cadre de l'instruction du projet de parc éolien de Tincey-et-Pontrebeau, les services de l'Etat ont soulevé la nécessité de réaliser un Dossier loi sur l'eau. Ce dossier nécessite la présentation d'une mesure compensatoire, permettant la restauration de zones humides.

Puis, dans le cas où le préfet délivre l'autorisation environnementale demandée :

5. Purge de l'autorisation (délai de 4 mois en l'absence de retours contentieux de tiers)
6. Réitération des engagements fonciers par acte notarié
7. Réfection des voiries conventionnées le cas échéant et ouverture du chantier de construction du parc éolien (durée minimale de 9 mois)
8. Mise en service et exploitation du parc éolien (durée de 31 ans renouvelable 1 fois pour la même durée)
- versement des loyers et de l'indemnité annuels aux propriétaires et exploitants

9. Démantèlement des éoliennes au frais de la **Société**

ELEMENTS ESSENTIELS DE LA PROMESSE DE SERVITUDES

• **Parcelle concernée :**

Sect.	Numéro	Lieudit	Contenance		
			ha	a	ca
AC	67	PRES DE LA DOUAYE		17	14
AC	68	PRES DE LA DOUAYE		31	25
AC	69	PRES DE LA DOUAYE		13	53
AC	218	PRES DE LA DOUAYE		8	60

(ci-après désignées, le Terrain)

• Nature des **engagements souscrits** par les Parties dans la Promesse de Servitudes :

1. **Formation de Servitudes de restriction d'usage** que le Propriétaire consent à la Société sur une Assiette prédéfinie en cas de levée d'option par la Société. Cette Servitude consistera en la mise en défens environnementale du Terrain ;
2. **Formation de Servitudes d'implantation et d'usage**, que le Propriétaire consent à la Société sur une Assiette prédéfinie en cas de levée d'option par la Société. Cette Servitude consistera en la réalisation et l'entretien des mesures environnementales ;
3. **Formation de Servitudes d'accès** que le Propriétaire consent à la Société sur une Assiette prédéfinie en cas de levée d'option par la Société. Cette Servitude donnera accès à la Société au Terrain pour la réalisation, l'entretien et le suivi des mesures ;

Durée : maximum **31 ans** à compter de la signature de la convention de Servitudes, prorogeable seulement si les Parties conviennent d'une prorogation 12 mois avant le terme du Bail Emphytéotique

L'ensemble des Servitudes précitées donnera lieu au règlement, par la Société, d'une redevance initiale de **3.000 €**, ainsi que d'une indemnité annuelle globale et forfaitaire. Le montant de la première Indemnité annuelle sera calculé sur une base d'un montant de **250€** ; cette somme fera l'objet d'une actualisation au jour de la signature de la formation de la Convention puis pour chaque année de la durée de la convention.

**

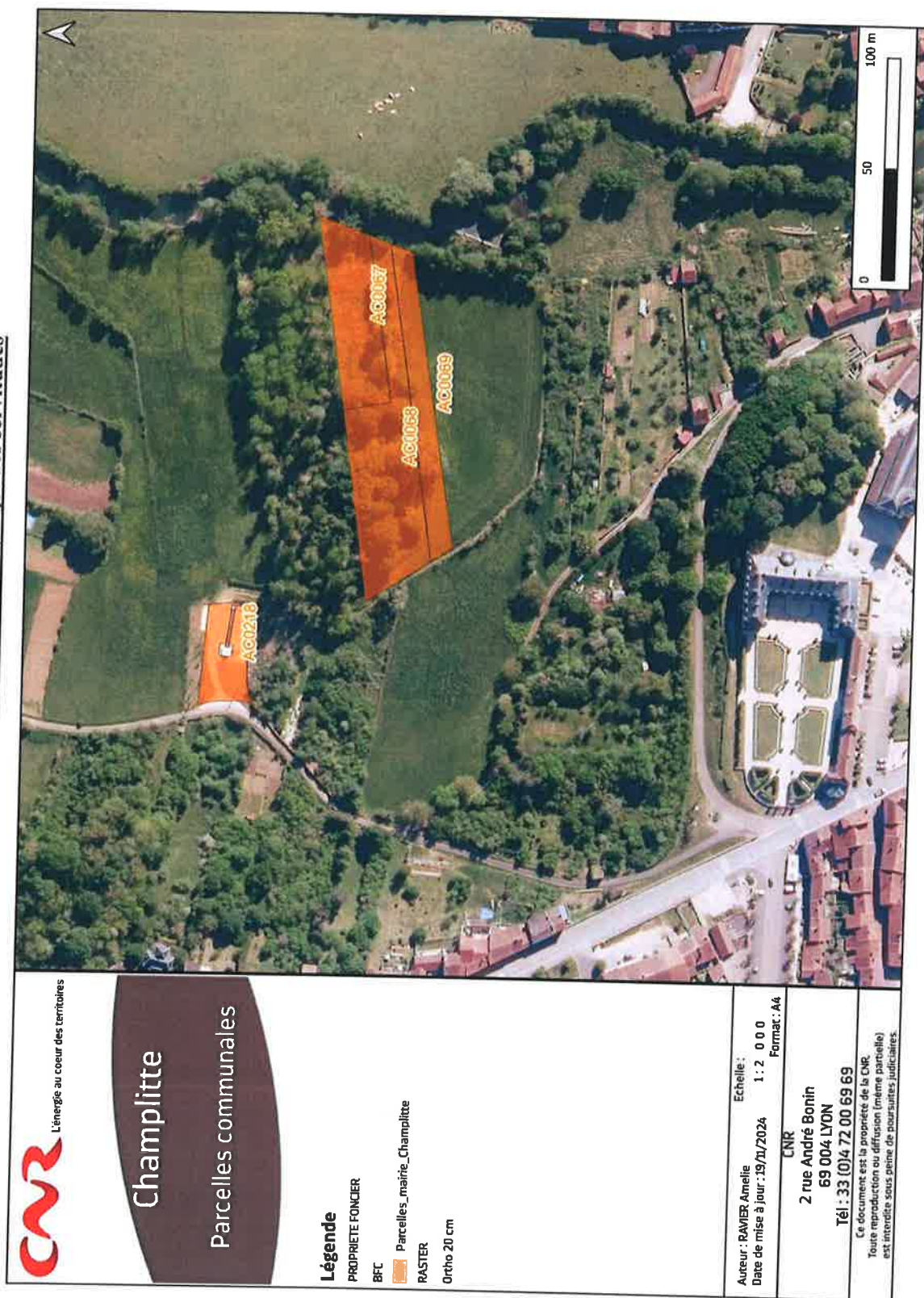
SIGNATURE

Fait à *Champlatt*
Le *3/2/25*
Fait en *2* exemplaires

Le Propriétaire

[Signature]

ANNEXE 2 : identification des Terrains, objet des servitudes



DB

PC

DEPARTEMENT
de la
HAUTE-SAÔNE

EXTRAIT
du Registre des Délibérations
du **CONSEIL MUNICIPAL**
de la **COMMUNE DE CHAMPLITTE**

Envoyé en préfecture le 31/01/2025
Reçu en préfecture le 31/01/2025
Publié le 31/01/2025
ID : 070-217001221-20250130-2025_014-DE

ARRONDISSEMENT
VESOUL

CANTON
**DAMPIERRE-SUR-
SALON**

Nombre de Conseillers
En exercice : 18
Présents : 16
Votants : 18
Quorum : 10

Date de la convocation
24/01/2025

Date d'affichage
31/01/2025

Objet de la Délibération

2025-014

**Promesse unilatérale de
constitution de servitudes
pour la réalisation des
mesures compensatoires
d'un projet éolien.**

L'an deux mille vingt-cinq, le trente janvier, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la commune de CHAMPLITTE s'est réuni à la salle polyvalente de la Mairie sous la présidence de Monsieur Patrice COLINET Maire.

Etaient présents : Mesdames GAUTHERON Martine - MOUSSARD Françoise - THEVENOT Martine - LAMBERT Catherine - POUPLIN FOURCAUDOT Yvonne - DESGREZ Sandra - THIBAUT Virginie.

Messieurs COLINET Patrice - HUMBERT Patrick - GUILLAUME Christian - AVENTINO Patrice - HENRIOT Jean-Marc - PINEAU Jean-Christophe - CLERGET Eric - VINCENT Raymond - PANHALEUX Jean-Loup.

Absents excusés : Madame MILLE Eliane (a donné procuration à M. GUILLAUME Christian).

Monsieur HARTMANN Daniel (a donné procuration à M. COLINET Patrice).

Madame Françoise MOUSSARD a été nommée secrétaire de séance.

Considérant la réalisation du projet éolien développé sur le territoire de Tincey et Pontrebeau (70) et porté par les sociétés CN'AIR (filiale à 100% de la Compagnie du Rhône) et HRAFNKEL.

Considérant que le projet précité nécessite la mise en place de mesures environnementales compensatoires dans le cadre d'un Dossier Loi sur l'Eau.

Considérant la demande formulée par les porteurs du projet éolien pour réaliser ces mesures compensatoires sur des terrains de la commune de Champlitte.

M. le Maire rappelle les modalités essentielles de mise en place de telles mesures (telles qu'elles ont déjà été présentées au conseil municipal en « questions diverses » lors de la séance du 05/12/2024) et présente les aménagements apportés au projet de promesse de servitudes depuis la version initiale présentée le 05/12/2024.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- Valide le projet de promesse de servitudes présenté.
- Autorise M. le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

La secrétaire de séance
Mme Françoise MOUSSARD

Le Maire,
M. Patrice COLINET
Fait et Délibéré les jours, mois et an ci-dessus.
Ont signé au registre tous les membres Présents
Pour copie conforme

